

L'assainissement des eaux usées domestiques

DANS LE BASSIN DYLE-GETTE

Redonnons
vie
à nos
cours d'eau

**LES RIVIERES PASH*...ENT AU BLEU,
LES RIVERAINS S'Y SENTENT MIEUX !**

Symbole de la vie, l'eau est un élément unique, une pure merveille d'équilibre. Ressource essentielle commune, à chacun d'y être attentif pour assurer les besoins en eau des générations futures.

*PASH: Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique

PRÉFACE

Par nos activités quotidiennes, nous évacuons de grandes quantités d'eaux usées, sans trop nous soucier de ce qu'elles deviennent.

Or, une grande partie de nos eaux usées sont, aujourd'hui encore, rejetées dans des puits perdants ou dans le cours d'eau le plus proche, via le réseau d'égouttage. Les conséquences sont une pollution excessive des nappes phréatiques et de nos rivières et ruisseaux.

Entamé dans les années 70, l'assainissement complet des agglomérations de notre Région nécessitera encore beaucoup de travaux d'égouttage et de constructions de stations d'épuration. Certes nos cours d'eau commencent peu à peu à retrouver vie, mais la route est encore longue.

Les contrats de rivière ont pour objet d'associer, à l'échelle d'un bassin versant, tous les acteurs concernés par la protection des ressources en eau. Au même titre que les communes, les associations de protection de la nature ou les pêcheurs, chaque habitant peut et doit être partie prenante dans cette démarche.

Le Contrat de rivière Dyle et affluents œuvre depuis une dizaine d'années pour redonner à nos cours d'eau toute l'attention qu'ils méritent. Un réseau performant de mesures de la qualité des cours d'eau est en place. Des bassins d'orage et des zones de retenue visent à limiter les risques d'inondations. Des zones humides sont protégées pour accueillir une flore et une faune aquatiques menacées. Récemment, plus de 400 panneaux signalétiques ont été placés dans tout le bassin de la Dyle, pour rappeler à chacun la présence toute proche de nos rivières et le respect que nous leur devons.

Les contrats de rivière de la Gette et de la Senne se sont mis en place depuis peu.

Globalement, leurs objectifs sont semblables à ceux du Contrat de rivière Dyle.

Aujourd'hui, à l'occasion des Journées wallonnes de l'eau 2006, le partenariat du contrat de rivière est heureux de mettre gratuitement à disposition des habitants une brochure qui les informe sur l'assainissement des eaux usées domestiques.

Le lecteur y trouvera toutes les explications utiles sur le cadre légal mis en place à l'échelle de la Région wallonne et de chaque commune. Le Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique Dyle-Gette (PASH Dyle-Gette) est approuvé depuis peu. Dès lors, qu'il soit situé en zone d'assainissement collectif ou autonome, chaque citoyen peut donc aujourd'hui consulter ce plan et connaître ses obligations en matière d'eaux usées.

C'est la Cellule Contrat de rivière du Centre culturel du Brabant wallon qui a réalisé cet outil d'information. Ses auteurs ont bénéficié de l'aide précieuse de la Région wallonne, de la Province du Brabant wallon, de l'Intercommunale du Brabant wallon et de la Société Publique de Gestion de l'Eau. Qu'elles en soient toutes ici remerciées.

A vous tous, à vous toutes, bonne lecture !

Jean-Marie FLAHAUT,
Député permanent du Brabant wallon,
Président du Contrat de rivière Dyle et affluents

INTRODUCTION

Ce **guide** est tout spécialement conçu pour les habitants du bassin Dyle-Gette et **consacré essentiellement aux traitements des eaux usées domestiques**. Le traitement des eaux usées d'origine agricole et industrielle est soumis à une autre législation. Cependant, les eaux usées provenant des corps de logis des fermes sont concernées par les règlements relatifs aux eaux usées domestiques.

Pour en savoir plus; cf. Les rivières et l'agriculture, Contrat de rivière Dyle et chapitre IV, question 33 de cette brochure.

Les illustrations et les cartes communales du PASH sont spécifiques à ce bassin. Toutefois, les obligations des citoyens sont identiques sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Le sujet étant complexe à résumer, cette brochure a pour but de présenter le maximum d'informations législatives, techniques, pratiques et environnementales.

Ce guide va vous aider à identifier votre régime d'assainissement et les obligations légales qui en découlent. Chacun va pouvoir trouver rapidement les réponses à ses questions.

Il est assez difficile de regrouper les obligations de chacun. Par exemple dans le cas de l'assainissement autonome où chaque particulier doit assurer l'épuration de ses eaux, une solution au cas par cas devrait presque être envisagée en tenant compte :



- de la nature du terrain,
- des contraintes environnementales,
- des difficultés techniques rencontrées.

Dans un premier temps, il est nécessaire de savoir ce que signifient certains termes administratifs tels que PCGE, PASH,... cela fait l'objet du chapitre I, ensuite vous pourrez prendre connaissance des situations concernant votre habitation dans les autres chapitres.

Durant la lecture, un astérisque (*) vous renvoie régulièrement à un lexique en fin de brochure.



Source: SPGE

SOMMAIRE

PRÉFACE	2
INTRODUCTION	3

CHAPITRE I - DE L'EUROPE À L'EUROPÉEN, NOS OBLIGATIONS 5-12

1. Qu'est-ce qu'un PCGE?	6
2. Qu'est-ce qu'un PASH?	6
3. Le passage du PCGE au PASH	7
(1) Qu'est-ce que la SPGE?	7
(2) Qu'est-ce que l'IBW?	8
(3) Qu'est-ce que l'AIDE?	8
(4) Le contrat d'agglomération	9
4. Quelle est la procédure d'élaboration des PASH?	9
5. D'où viennent les PASH?	9
6. À propos du Code de l'eau?	12
7. Le Code de l'eau et le RGA	12

CHAPITRE II - LES OBLIGATIONS LÉGALES DU CITOYEN WALLON

EN TANT QUE PRODUCTEUR D'EAUX USÉES DOMESTIQUES 13-38

1. Qu'est-ce que l'épuration?	14
2. Notion de pollution	15
3. Les trois types de zones définies par le Code de l'eau (RGA)	16
4. Nous sommes tous concernés, je situe mon habitation sur le PASH	17
5. Schéma résumé de l'assainissement	18
6. Un cas particulier: l'égout séparatif à Louvain-la-Neuve	19
7. J'habite en zone d'épuration collective au PASH	20
8. J'habite en zone d'épuration autonome au PASH	23
9. J'habite en zone d'épuration transitoire au PASH	25
10. J'habite hors d'une zone d'épuration au PASH	26
11. Résumé des lignes directrices du RGA (Code de l'eau)	26
12. Comment a-t-on décidé du statut de la zone dans laquelle se situe mon habitation?	27
13. Quelques chiffres pour le bassin Dyle-Gette	28
14. Démarches administratives pour l'épuration individuelle	29
15. Les primes pour l'épuration individuelle	35
16. Le contrôle des systèmes d'épuration individuelle	37

CHAPITRE III: LA FOIRE AUX QUESTIONS (Q) 39-56

À propos de l'épuration collective: Q 1 à Q 8	39
À propos de l'épuration individuelle: Q 9 à Q 28	43
À propos de toutes les zones d'assainissement: Q 29 à Q 33	54

CHAPITRE IV: LA TARIFICATION DE L'EAU 57-61

1. Le prix de l'eau	57
2. Comment se calcule désormais votre facture en Wallonie?	58
3. Un fonds social de l'eau?	59
4. Comment être exempté du CVA?	60

CONCLUSION

CONTACTS ET LIENS UTILES 62

Lexique	63-64
Bibliographie de référence	65
Carte communale du PASH	Encartée

DE L'EUROPE À L'EUROPÉEN, NOS OBLIGATIONS



CHAPITRE I

LES RIVIERES PASH...ENT AU BLEU,
LES RIVERAINS S'Y SENTENT MIEUX!

Symbole de la vie, l'eau est un élément unique,
une pure merveille d'équilibre.
Ressource essentielle commune, à chacun d'y être attentif
pour assurer les besoins en eau des générations futures.



Épuration autonome

Épuration collective



1. Qu'est-ce qu'un PCGE ?

PCGE = Plan Communal Général d'Égouttage, arrêté de l'exécutif wallon du 19 septembre 1991. La Région wallonne a incité les Communes à élaborer un PCGE sur leur territoire. Lorsqu'un Conseil communal approuve le PCGE, il définit, avec une validité de 15 ans, les portions de territoire communal qui seront dotées d'égouts* et celles qui ne le seront pas. Il fixe également les lieux des stations d'épuration* collectives actuelles et futures.

- **Dans les zones égouttées (régime collectif):**

Les riverains sont obligés de se raccorder à l'égout* sauf dérogation. En outre, les travaux d'égouttage doivent être programmés dans des plans triennaux et avoir été approuvés par la Région wallonne pour être subsidiés. Il n'est dès lors pas possible pour une Commune de réaliser du jour au

lendemain ces travaux. La Région wallonne est tenue par la Communauté européenne de réaliser les collecteurs* et les stations d'épuration* en aval de ces égouts.

- **Dans les zones non égouttées (régime autonome):**

zones d'habitat dispersé - toutes les habitations et autres bâtiments devront être équipés d'un dispositif conforme d'épuration individuelle*.

Mais l'eau n'a que faire des limites privées, communales, provinciales ou régionales. Elle coule de l'amont vers l'aval dans des sous-bassins* qui eux-mêmes forment les bassins.

2. Qu'est-ce qu'un PASH ?

PASH = Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique

Un bien grand mot qui pourtant est à la portée de tous.

Le PASH est tout simplement la traduction cartographique de la délimitation spatiale des différents régimes d'assainissement (collectif, autonome ou transitoire). Il renseigne le réseau d'égouttage existant et à réaliser. Plutôt que de s'intéresser au terri-

toire administratif d'une Commune, il englobe l'ensemble du bassin versant d'une ou de plusieurs rivières. En ce qui vous concerne, il s'agit des bassins versants de la Dyle et de la Gette.

Les différents régimes d'assainissement vous seront expliqués au chapitre II.

Les PCGE et les PASH ont le mérite d'assurer une plus grande cohérence dans la gestion régionale de l'épuration.



3. Le passage du PCGE au PASH

est dû à plusieurs facteurs

- La nécessité d'intégrer la directive européenne 2000/60/CE, directive cadre de l'eau.
- De nombreuses modifications étaient nécessaires, la Commune aurait dû assumer elle-même la révision de son PCGE.
- Les PCGE prévoyaient plus de 1.200 stations d'épuration* collective dont près de 1.000 sont encore à réaliser. La répercussion du coût sur le citoyen aurait rendu l'opération irréalisable.

À terme, il restera 600 à 700 stations d'épuration collective. Aujourd'hui, le Gouvernement souhaite promouvoir l'assainissement autonome communal et en confier le financement à la SPGE (1)

- (Société Publique de Gestion de l'Eau). Le nombre de stations d'épuration collective se verra augmenter par le nombre de stations d'épuration autonome communale à venir, cf. chapitre II.
- Le 21 mars 2002, le Gouvernement wallon a décidé la révision des PCGE et le **remplacement** de l'ensemble des 262 PCGE par les 14 PASH.

Celui qui nous concerne est le PASH Dyle-Gette approuvé le 10 novembre 2005 et d'application depuis le 2 décembre 2005, date de sa publication au Moniteur belge. Il abroge et remplace les PCGE dans cette zone.

(1) Qu'est-ce que la SPGE? (Société Publique de Gestion de l'Eau)



Le Parlement wallon a créé par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau, une institution baptisée Société Publique de Gestion de l'Eau - SPGE. Elle permet de développer et d'accélérer les programmes d'épuration des zones urbanisées. La SPGE a pour triple tâches:

- L'application rapide des directives européennes relatives au traitement des eaux usées publiques. Ces directives imposent à chaque pays membre l'obligation d'épurer ses eaux endéans des délais précis.
- La gestion des eaux publiques par bassins et sous-bassins versants. Cela suppose une coordination optimale entre les différentes activités liées au secteur de l'eau: la production, la protection, le transport, la distribution, la collecte des eaux usées et l'épuration de celles-ci.
- La création d'un fonds social pour l'eau (cf. chapitre IV: tarification de l'eau) en vue de maintenir cette ressource accessible à tous.

Différents contrats de service sont conclus entre la SPGE, les Communes, la Région wallonne, les producteurs et les organismes d'épuration. Chaque Commune du bassin Dyle-Gette a adhéré à un **contrat d'agglomération** (4). Le Gouvernement wallon a chargé la SPGE de l'élaboration et du suivi des PASH. Les Intercommunales, Organismes d'Épuration Agréés (OEA) mènent, pour le compte de la SPGE, la politique d'assainissement dans les Provinces en définissant les crédits à y consacrer. En assurant la maîtrise de l'ouvrage relative aux travaux, c'est aussi l'Intercommunale qui est responsable auprès des Communes de l'efficacité des sommes investies en vue de restaurer la qualité des eaux de surface. En province du **Brabant wallon**, c'est l'**IBW** (2) (Intercommunale du Brabant wallon) qui se charge de réaliser les travaux. En province de **Liège**, il s'agit de l'**AIDE** (3) (Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration).



(2) Qu'est-ce que l'IBW? (Intercommunale du Brabant wallon)



• L'IBW mène, pour le compte du Gouvernement wallon et de la SPGE (Société publique de Gestion de l'Eau), la politique d'assainissement des eaux urbaines dans la province du Brabant wallon en vue de restaurer la qualité des eaux de surface.

• L'IBW s.c.r.l. de droit public constituée sous la forme d'intercommunale pure, regroupe la Province du Brabant wallon et ses 27 communes, ce qui représente environ 360.000 habitants.

• L'IBW a été constituée en 1965. La mission d'assainir les eaux de cette province lui a été confiée en 1977. L'IBW assure les études la mise en chantier et l'exploitation des ouvrages d'assainissement que sont les stations d'épuration publiques et les collecteurs qui y amènent l'eau usée.

• En juillet 2002, l'IBW reçoit la reconnaissance officielle de ses efforts en matière d'environnement, en obtenant l'enregistrement EMAS et la certification ISO 14.001 pour l'ensemble de ses activités.



En 2004, le nouveau mécanisme de financement des égouts communaux ouvre à l'IBW de nouvelles perspectives et missions, qui étaient jusqu'alors du strict ressort des communes. L'Intercommunale du Brabant wallon compte aujourd'hui près de 200 salariés occupés dans des domaines variés au service de la collectivité. Elle couvre trois domaines: l'expansion économique, les déchets (parcs à conteneurs, collecte, traitement et valorisation) et enfin, l'assainissement de l'eau (stations d'épuration et de pompage, collecteurs d'eaux usées, égouts).

(3) Qu'est-ce que l'AIDE? (Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de Liège)



L'AIDE assure pour la SPGE l'exécution des travaux d'égouttage en province de Liège.

L'AIDE est une intercommunale pure constituée sous forme de société coopérative.

L'AIDE assure trois grandes missions:

Le **démérgement** constitue l'activité historique de l'Intercommunale créée en 1928, elle s'appelait alors l'A.I.D.; pour protéger la plaine alluviale liégeoise des inondations résultant des affaissements de terrain après cessation de l'exploitation charbonnière.

Le démérgement de la région liégeoise repose sur deux grands principes directeurs, à savoir:

- l'évacuation directe en Meuse de toutes les eaux des collines et des plateaux faisant partie des bassins hydrographiques des zones à protéger;
- l'utilisation des stations de pompage et de deux types de réseau d'égouts distincts pour

l'évacuation des eaux vers le fleuve.

Sur 23 kilomètres de l'amont à l'aval de Liège, et sur 7 communes, plus de 40 stations de pompage égrènent les bords de Meuse.

L'épuration des eaux usées domestiques est venue s'ajouter à celle de démérgement en 1976: l'A.I.D. est alors devenue l'A.I.D.E. Cette mission consiste en l'étude, la réalisation et l'exploitation des ouvrages de collecte et d'épuration collective des eaux usées de 82 communes en province de Liège, soit près d'un million d'habitants. Une soixantaine de stations d'épuration sont en service et plusieurs sont en construction.

L'aide aux communes: En 1997, a été créé le capital C, "Aide à l'égouttage" en vue d'assister les communes en cette matière. Cela concerne les projets et études des ouvrages et canalisations d'égouttage: conception, dimensionnement, desin...



(4) Le contrat d'agglomération

C'est une convention d'engagements réciproques résultant de la concertation entre des acteurs communaux, intercommunaux, la Région et la SPGE, pour définir les priorités d'études et de réalisations, tant en matière d'égouts* qu'en ce qui concerne les collecteurs*, les stations* et le cas échéant, les travaux de voiries dans une agglomération donnée.

Signalons qu'une Commune est libre d'adhérer ou non à ce type de contrat. Si la Commune maintient l'ancien mode de financement, la

SPGE continue de financer l'égouttage en mission déléguée pour la Région wallonne. Si la Commune adhère au contrat d'agglomération, la SPGE finance l'égouttage avec, dans ce cas, une participation financière de la Commune calculée sur base du montant hors TVA des travaux d'égouttage prioritaire.

Grâce à ce nouveau financement de l'égouttage prioritaire, la charge des Communes sera divisée par deux et pour la première fois "égouttage et épuration" seront parfaitement coordonnés.

4. Quelle est la procédure d'élaboration des PASH ?

- La SPGE élabore les PASH en collaboration avec les organismes d'épuration agréés.
- Le Gouvernement wallon approuve les avant-projets qui deviennent des projets.
- La SPGE :
 - > consulte les Communes, les administrations, les titulaires de prises d'eaux, les gestionnaires de Contrats de rivière.
 - > Ensuite, elle communique les avis au Gouvernement wallon qui approuve définitivement les PASH.
 - > Les PASH seront intégralement mis à jour tous les trois ans, pour prendre en compte les évolutions, notamment en matière de réseau d'égouts*, de collecteurs* et de stations d'épuration*.

5. D'où viennent les PASH ?

- 1-La directive européenne 91/271/CEE impose aux États membres d'équiper d'égouts* les agglomérations de plus de 2.000 EH* et de traiter les eaux usées avant qu'elles ne soient rejetées dans les rivières.
- 2-La directive européenne 2000/60/CE impose une gestion intégrée par bassin hydrographique*. L'objectif de la directive cadre de l'eau est d'atteindre un "bon état" de toutes les eaux de la Communauté d'ici à 2015.

Elle prévoit que chaque État membre recense les bassins hydrographiques* qui

se trouvent sur son territoire national et les rattache à des districts hydrographiques qui feront chacun l'objet d'un plan de gestion. Au stade actuel, les bassins hydrographiques wallons sont rattachés à quatre districts internationaux (la Meuse, l'Escaut, le Rhin et la Seine). Des concertations sont menées au sein des Commissions internationales instituées par l'accord international sur la Meuse (CIM) et sur l'Escaut (CIE) afin d'examiner les éléments nécessaires à l'élaboration de chaque plan de gestion international.



Le Gouvernement wallon fixe les règles de composition de la délégation du Gouvernement wallon aux Commissions internationales de la Meuse et de l'Escaut. Le Gouvernement wallon exerce, pour chaque bassin hydrographique* wallon, les missions de l'autorité du bassin. Dans la limite de ses compétences, la Région wal-

lonne négocie et conclut les accords internationaux et interrégionaux nécessaires à la création et à l'organisation des districts hydrographiques internationaux.

- 3-Le 13 septembre 2001, le Gouvernement wallon a délimité les 4 bassins et les 14 sous-bassins hydrographiques de la Région wallonne.



Source: SPGE

- **District Escaut (22% de la Wallonie):**

Le bassin de l'Escaut avec ses 5 sous-bassins: Escaut-Lys, Dendre, Dyle-Gette, Haine, Senne.

- **District Meuse et Seine (73%):**

Le bassin de la Meuse avec ses 8 sous-bassins: Meuse aval, Meuse amont, Sambre, Ourthe, Amblève, Semois-Chiers, Vesdre, Lesse.

Le bassin de la Seine compte un sous-bassin: l'Oise

- **District Rhin (4.5%):**

compte le sous-bassin Moselle.

Il y a 14 PASH en Région wallonne, en référence aux 14 sous-bassins.

Le Code wallon de l'eau (5) fait mention d'un 15^{ème} sous-bassin, celui de l'Oise dans le bassin de la Seine. Au PASH, il est regroupé, au vu de sa taille très réduite, avec le sous-bassin de la Meuse amont.

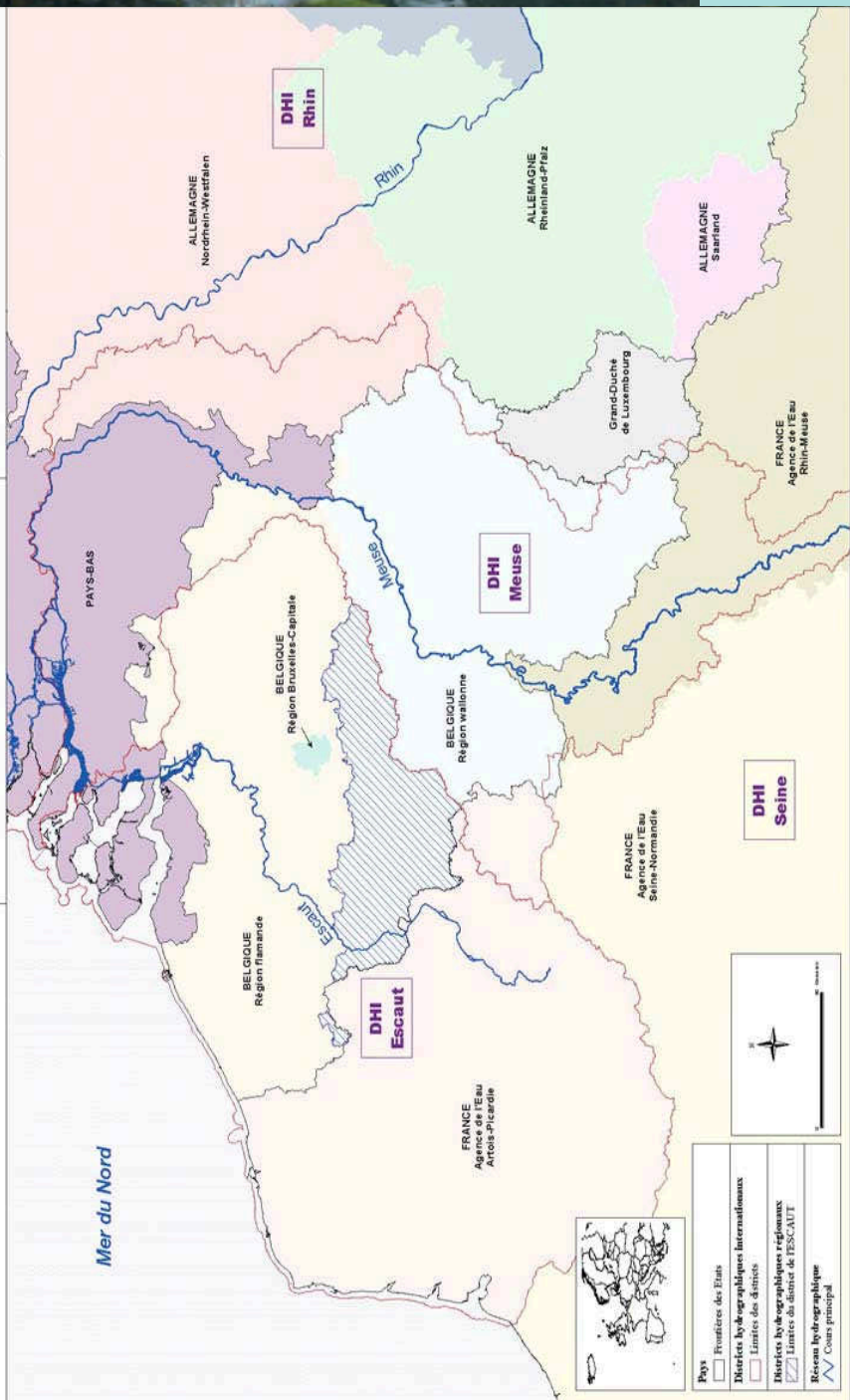


Ministère de la Région wallonne
 Direction générale des Ressources naturelles
 et de l'Environnement
 Observatoire des Eaux de Surface, janvier 2004.

Mise en application de la directive 2000/60/CE : Etat des lieux des districts hydrographiques

**Situation géographique
 du district hydrographique
 dans le contexte européen**

ESCAUT





6. À propos du Code de l'eau ?

(Réorganisation du droit wallon en matière d'environnement et d'eau)

L'eau fait partie du patrimoine commun de la Région wallonne. Le cycle de l'eau est géré de façon globale et intégrée, dans le constant souci d'assurer à la fois la qualité et la pérennité de la ressource, dans le cadre d'un développement durable. Les décrets portant sur le livre 1^{er} du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau ont été adoptés. La finalisation de ces deux documents constitue la première étape d'un important travail de clarification et de mise en cohérence de tous les textes légaux relatifs à l'environnement en Région wallonne.

Le livre 1^{er} du Code de l'environnement définit une série d'objectifs et les principes fondateurs de la législation environnementale. Ces principes transversaux seront utilisés dans les livres sectoriels dont le Code de l'eau est le premier tome.

Le Code de l'eau intègre la législation existante, transcrit la directive 2000/60/CE et réorganise la gestion des cours d'eau. Ceux-ci seront dorénavant tous placés sous la responsabilité directe de la Région et non plus, pour certaines parties d'entre eux, sous la tutelle des Communes et des Provinces.

La politique de l'eau en Région wallonne a pour objectifs

- 1° de prévenir toute dégradation supplémentaire, de préserver et d'améliorer l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement;
- 2° de promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;
- 3° de viser à renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi de l'améliorer, pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires;
- 4° d'assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et des eaux de surface et de prévenir l'aggravation de leur pollution;
- 5° de contribuer à atténuer les effets des inondations et des sécheresses;
- 6° de protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci, et ce, conformément à la directive du Conseil des Communautés.

7. Le Code de l'eau et le RGA

(Règlement général d'Assainissement)

A.G.W. du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau (Partie III, Gestion du cycle anthropique de l'eau, Titre 1^{er}, chapitre VI.R.)*

Le RGA fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime

d'assainissement des eaux urbaines résiduaires* (collectif, autonome ou transitoire) et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des PASH et leurs conditions de révision et de mise à jour.

LES OBLIGATIONS LÉGALES DU CITOYEN WALLON EN TANT QUE PRODUCTEUR D'EAUX USÉES DOMESTIQUES*



CHAPITRE II

LES RIVIERES PASH...ENT AU BLEU, LES RIVERAINS S'Y SENTENT MIEUX!

Nous contribuons tous à la pollution de l'eau.

En Région wallonne, depuis 1980, la prise de conscience de la dégradation de nos cours d'eau et plans d'eau s'est traduite par la création de structures et d'outils destinés à protéger les milieux aquatiques. Une série de mesures réglementant l'épuration des eaux usées domestiques tels que **PASH**, **SPGE**, **Code de l'eau**,... ont été mises en place.

Chacun d'entre nous devrait se sentir concerné par tous ces outils et être à l'origine d'un nouveau départ.

Allons de l'avant, pensons à nos enfants afin qu'un jour ils puissent contempler nos rivières.



Plage de Renipont à Lasne



1. Qu'est-ce que l'épuration ?

Un partenariat avec les bactéries

Par bonheur, la nature et la biologie nous viennent en aide. En effet, les eaux usées contiennent nombre de bactéries qui permettent la dégradation des matières organiques largement présentes. Un bon apport en oxygène, adapté au remarquable appétit de ces organismes, permet d'optimiser leurs capacités épuratoires.

Outre les matières organiques, les eaux usées comportent des matières en suspension (MES), des composés de l'azote (N) et du phosphore (P) et un nombre impressionnant de bactéries pathogènes.

En assainissement collectif, l'épuration peut concerner l'ensemble des polluants tandis qu'en épuration individuelle, les performances se limiteront aux traitements

des matières en suspension et de la charge organique (exception faite des systèmes extensifs qui, s'ils sont bien conçus, peuvent également abattre une partie de l'azote et du phosphore et désinfecter les eaux traitées).

Pour dégrader les matières organiques, les bactéries nécessitent un apport important d'oxygène.

L'épuration des eaux répond principalement aux objectifs suivants :

- préserver et restaurer la qualité de l'eau et le milieu naturel
- protéger la santé des individus dans les zones de baignade

Bassin de traitement



Rejet dans la rivière après épuration



2. Notion de pollution

La pollution de l'eau est l'introduction de certaines substances dans une rivière, un cours d'eau, un lac, l'océan ou les eaux souterraines, altérant leurs fonctions écologiques, sociales et économiques.

L'altération de la plupart de nos eaux de surface entraîne des impacts de plus en plus visibles sur la faune et la flore.

La pollution de l'eau résulte de nombreuses origines, elle est qualifiée de directe ou de diffuse selon qu'il s'agit d'un déversement ponctuel ou non.

Classiquement, la pollution provenant de l'activité des ménages est caractérisée par 5 paramètres.

Ces paramètres concernent les types de polluants suivants :

les matières en suspension (MES);

elles correspondent à la concentration en éléments non dissous de par leur taille, dans une eau usée. Les MES donnent la teneur en petites particules dans l'eau. Elles sont composées de déchets de cuisines et des toilettes, de sable, de limon, ...

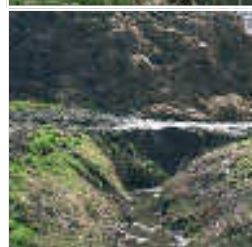
La charge organique est estimée par deux paramètres : **la DBO5 et la DCO.**

Ces deux paramètres expriment la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder la matière organique et donc en réduire l'impact sur la qualité des eaux.

La charge en azote (N) et en phosphore (P), déterminée principalement pour l'épuration collective et là où il existe des risques d'eutrophisation*

En conclusion, 5 paramètres sont principalement analysés à l'entrée et à la sortie de chaque station d'épuration* :

- les matières en suspension (MES);
- la demande biochimique en oxygène (DBO5) et la demande chimique en oxygène (DCO);
- l'azote (N), principalement issu du métabolisme humain et cause d'eutrophisation*, a pour origine les engrais agricoles et les effluents d'élevage;
- le phosphore (P), contenu dans les détergents et les engrais, autre facteur d'eutrophisation* des eaux douces.



Normes maximales autorisées pour les rejets des différents systèmes d'épuration :

Paramètres	Concentration/unité*	Concentration/installation*	Concentration/station*
DBO ₅	70 mg/l O ₂	50 mg/l O ₂	25 ou 30 mg/l suivant EH*
DCO	180 mg/l O ₂	160 mg/l O ₂	125 mg/l O ₂
MES	60 mg/l	60 mg/l	35 ou 60 mg/l suivant EH*
N _{tot}	--	--	15 mg/l
P _{tot}	--	--	2 mg/l



3. Les trois types de zones définies par le Code de l'eau (RGA)

se retrouvent au PASH: alors, AUTANT SAVOIR!



Extrait du PASH Dyle-Gette, SPGE

Rem. : par rapport à la situation sur le PASH, le tracé des égouts et des collecteurs peut être soumis à de légères modifications.

Zone d'assainissement collectif: les habitations sont ou seront obligatoirement raccordées à un réseau d'égouttage qui conduit ou conduira les eaux usées à destination d'une station d'épuration* collective. C'est l'intercommunale qui assure les travaux de collecte des eaux usées d'origine domestique, leur épuration et leur rejet.

Zone d'assainissement autonome: zones pour lesquelles un assainissement collectif serait trop onéreux, du fait de la dispersion de l'habitat par exemple. Dans ce cas, ce sont les Communes qui décident du type d'ouvrage d'assainissement qu'elles souhaitent voir mettre en œuvre. Chaque particulier doit assurer l'épuration de ses eaux usées soit en installant un système épuratoire pour son propre domicile (station d'épuration individuelle*) soit en s'associant avec ses proches voisins (assainissement individuel groupé) ou avec l'aide de la Commune (assainissement autonome communal).

Zone d'assainissement transitoire: cette notion a été retenue pour certaines situations en attente d'un classement en régime collectif ou autonome.

Suivant le classement de la zone, les délais pour être en conformité avec la réglementation sont différents mais quoi qu'il arrive, les eaux usées traitées à 100 % en Wallonie, c'est pour 2015 au plus tard!

Cet objectif pas si lointain, risque de prendre de court beaucoup d'entre nous.





4. Nous sommes tous concernés !

Je situe mon habitation sur le PASH et prends connaissance de mes obligations

Pour connaître mes obligations, je dois déterminer certains éléments

Étape 1 Le régime d'assainissement PASH de mon habitation: **collectif**, autonome ou **transitoire** ?

Étape 2 Ma rue est-elle équipée d'égout ?
Ma maison y est-elle raccordée ?

Étape 3 Existe-t-il une station d'épuration en fonctionnement ?

Étape 4 Une date clef: la date de délivrance de mon permis de bâtir; pour la prime, la date d'approbation ou de modification du PCGE qui a classé la vocation de mon habitation en terme d'assainissement.

NB: Pour les habitations qui aux PCGE étaient en assainissement collectif et qui sont maintenant en assainissement autonome, rappelons que le PASH Dyle-Gette a été approuvé le 10 novembre 2005 (il est d'application depuis le 2 décembre 2005). Il abroge et remplace les PCGE dans cette zone.

Les PCGE de toutes les Communes du Bassin Dyle-Gette ont été approuvés

COMMUNE	Date d'approbation PCGE
Beauvechain	30/04/98
Chastre	27/03/98
Chaumont-Gistoux	29/05/95
Court-St-Étienne	11/02/98
Genappe	8/11/96
Grez-Doiceau	11/01/97
Hannut	21/11/96
Helecine	5/03/97
Incourt	6/09/96
Jodoigne	22/01/99
La Hulpe	17/07/97
Lasne	1/12/97
Lincet	25/09/96
Mont-St-Guibert	22/03/99
Orp-Jauche	19/12/97
Ottignies-LLN	3/06/96
Perwez	19/09/97
Ramillies	19/06/98
Rixensart	27/03/98
Villers-la-Ville	20/01/98
Walhain	10/01/02
Waterloo	13/11/97
Wavre	4/02/97

Pour vous faciliter la tâche, vous pourrez trouver en fin de brochure votre situation suivant la carte communale du PASH. Toutes ces informations peuvent aussi être obtenues en consultant le PASH sur <http://www.spg.be> ou à l'administration communale.

J'ai déterminé les éléments spécifiés pour les étapes de 1 à 4 ci-dessus. Je lis le point qui concerne en particulier mon habitation suivant le schéma résumé de la page suivante.

Si je suis concerné par l'épuration individuelle* ou par une dérogation de raccordement à l'égout*, il me faut prendre connaissance des points suivants se rapportant:

- aux démarches administratives (p. 29-33)
- aux primes (p. 35 et 36)
- aux contrôles (p. 37-38)
- à l'évacuation des eaux épurées (p. 46)
- au choix du système (conforme ou agréé) (p. 47 et 48)



5. Schéma résumé de l'assainissement

(ASSAINISSEMENT = COLLECTE + ÉPURATION + ÉVACUATION)

J'ai situé mon régime d'assainissement sur le PASH (carte communale encartée en fin de brochure ou site <http://www.spge.be> - rubrique cartographie).

Je prends connaissance des obligations qui concernent en particulier mon habitation. Mes obligations sont fonction du type de zone (**collective**, autonome ou **transitoire**).



• A. J'HABITE EN ZONE D'ÉPURATION COLLECTIVE AU PASH

A.1. Ma rue est **égouttée** :

A.1.1. permis d'urbanisme **avant le 20 juillet 2003**

A.1.2. permis d'urbanisme **après le 20 juillet 2003**

- l'égout ne mène pas encore à une station d'épuration **opérationnelle**

- l'égout mène à une station d'épuration **opérationnelle**

A.2. Ma rue n'est **pas égouttée** :

A.2.1. permis d'urbanisme **avant le 20 juillet 2003**

A.2.2. permis d'urbanisme **après le 20 juillet 2003**

NB: Les zones colorées en vert pâle sur le PASH correspondent à un régime d'assainissement collectif, mais pour des zones de moins de 2000 équivalents-Habitants. Par conséquent, les obligations pour les habitants situés dans ces zones sont les mêmes que pour les habitants situés en zones de couleur rose.



• B. J'HABITE EN ZONE D'ÉPURATION AUTONOME (INDIVIDUELLE) AU PASH

B.1. permis d'urbanisme **avant le 20 juillet 2003**

B.2. permis d'urbanisme **après le 20 juillet 2003**



• C. J'HABITE EN ZONE D'ÉPURATION TRANSITOIRE AU PASH

C.1. permis d'urbanisme **avant le 20 juillet 2003**

C.1.1. je passe en collectif

C.1.2. je passe en autonome

C.2. permis d'urbanisme **après le 20 juillet 2003**

C.2.1. je passe en collectif

C.2.2. je passe en autonome

OU



• D. JE SUIS EN DEHORS D'UNE ZONE D'ASSAINISSEMENT AU PASH

IDEM que B



6. Un cas particulier:

l'égout séparatif à Louvain-la-Neuve

Source: IBW

Il est d'usage dans notre région que l'égout rassemble à la fois les eaux de pluie et les eaux usées pour les envoyer en traitement à la station d'épuration (égout dit "unitaire").

À Louvain-la-Neuve, ville nouvellement créée, l'égouttage se caractérise par un double réseau dit "séparatif*": les eaux pluviales d'un côté et les eaux usées de l'activité des ménages et des laboratoires de l'autre.

Chaque rue possède un double réseau d'égouttage et chaque habitation possède donc un double raccordement: un pour les eaux de pluie et l'autre pour les eaux usées.

Les eaux pluviales sont conduites directement vers le lac de Louvain-la-Neuve qui sert de bassin tampon en cas d'orage important. Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration de Basse-Wavre.

Ce système séparatif a l'avantage global de ne pas surcharger les stations d'épuration

avec des eaux pluviales, en principe peu polluées. Il impose par contre que les eaux de ruissellement soient aussi propres que possible, afin de ne pas perturber le milieu récepteur.

Cette disposition implique une vigilance accrue de la part des services communaux chargés de contrôler le respect du raccordement au moment de la construction d'une nouvelle habitation.

De même, il est également important que personne ne verse aucun de liquide pollué (huiles de vidange, graisses, essences, peintures, solvants, détergents, ...) dans les avoires se trouvant sur la voie publique, qui conduisent aussi directement vers le lac.

S'il est impératif d'adopter des gestes respectueux de l'environnement en cas de réseau d'égout unitaire, il l'est plus encore dans le cas d'un réseau séparatif!

À SAVOIR POUR TOUS

quel que soit mon régime d'assainissement:

Peu importe la zone dans laquelle mon habitation se situe: toute nouvelle habitation doit être équipée d'origine d'un système séparant les eaux pluviales des eaux usées. Ceci afin de ne pas diluer les eaux acheminées vers la station d'épuration (collective ou individuelle).

Les eaux pluviales (eaux de toiture et eaux de ruissellement) doivent être évacuées par des puits perdants*, des drains

dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou des eaux de surface, pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation, cf. question 13.

Lorsque la voirie est équipée d'un réseau séparatif*, le déversement de l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites* dans la canalisation prévue pour les eaux usées est interdit.



7. J'habite en zone d'épuration collective au PASH

Pourquoi me raccorder à l'égout?

Pour acheminer les eaux usées vers un collecteur* ensuite vers une station d'épuration*. Pour savoir si la canalisation qui passe devant chez vous est un égout, adressez-vous à votre administration communale.

Zones d'assainissement collectif

Station d'épuration AIDE



Ce qu'il faut savoir en régime d'assainissement collectif

- Le raccordement à l'égout est obligatoire et doit se faire soit **par gravité** (suivant la pente d'écoulement) soit **par pompage** quand l'écoulement gravitaire est impossible.

- Tout raccordement à l'égout* doit faire l'objet d'une demande écrite au Collège des Bourgmestre et Échevins.
- Dans tous les cas, vous devez être équipé d'un regard de visite 50 cm/50 cm pour permettre le contrôle.

- L'habitation disposant d'un système d'épuration individuelle* préexistant à l'obligation de raccordement à l'égout* peut le conserver **sauf avis contraire motivé de l'organisme d'épuration**. Toutefois lorsque le système d'épuration individuelle*, en raison de sa vétusté ou d'un vice permanent, n'est plus en mesure de respecter les conditions fixées, **le propriétaire peut:**
 - soit raccorder son habitation à l'égout* en déconnectant le système conformément à la réglementation.
 - soit réhabiliter le système de manière à ce qu'il réponde à nouveau aux conditions mais sans raccorder l'habitation à l'égout*.



-Des dérogations aux raccordements à l'égout* sont possibles si des difficultés techniques majeures ou des coûts excessifs sont constatés. Dans ce cas, je devrai placer un système d'épuration individuel-le*. Il est recommandé d'étudier les deux solutions. Faire une étude technique et demander des devis pour déterminer la solution la plus avantageuse. **Le placement d'une station individuelle ne constitue pas toujours un avantage.**

Dès lors j'introduis une demande de permis d'environnement, classe 2 (cf. rubrique administrative).

Si le permis n'est pas accordé, le raccordement à l'égout existant devra être réalisé dans les six mois qui suivent la notification de refus.

A.1. Ma rue est égouttée

Les égouts sont réalisés. Ceci ne signifie pas qu'il existe nécessairement une station d'épuration en fonctionnement !

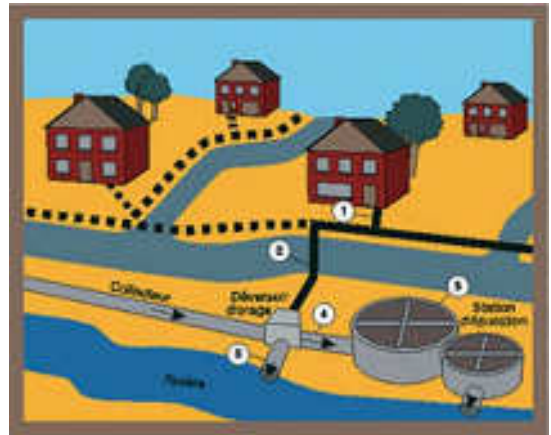
A.1.1. J'ai obtenu mon permis d'urbanisme AVANT le 20 juillet 2003

En principe, mon habitation a dû être raccordée aux égouts lors de la construction du bâtiment ou lors de la réalisation de ceux-ci. Si elle ne l'est pas, le **raccordement** doit être effectué **immédiatement**. Il n'y a plus de délai possible sauf si j'ai une **dérogation**. Si je ne sais pas si je suis raccordé à l'égout alors je fais des investigations et invite un contrôleur à venir examiner la situation, cf. p.37. Contrairement au passé, dès que la station d'épuration sera en fonctionnement, la fosse septique munie éventuellement du dégraisseur pourra rester en fonction sauf avis contraire de l'organisme d'épuration agréé.

A.1.2. J'ai obtenu mon permis d'urbanisme APRÈS le 20 juillet 2003

- L'égout ne mène pas encore à une station d'épuration opérationnelle: un **pré-traitement (fosse septique) et un dégraisseur** doivent **obligatoirement** être **installés** avant le rejet des eaux à l'égout. Contrairement au passé, dès que la station d'épuration collective sera en fonction, la fosse septique munie éventuellement du dégraisseur pourra être conservée sauf avis contraire de l'organisme d'épuration agréé.
- Si l'égout mène à une station d'épuration opérationnelle: **obligation immédiate de se raccorder et un simple regard de contrôle suffit.**

Source: DGRNE



1. Les eaux usées des riverains sont évacuées vers les égouts via un raccordement propre à chaque habitation.
2. Le réseau d'égouts achemine les eaux usées de l'agglomération vers un collecteur par l'intermédiaire d'un déversoir d'orage.
3. Les collecteurs sont théoriquement dimensionnés pour recevoir un débit correspondant à 12 fois le débit de temps sec, le rôle du déversoir d'orage est de rejeter l'excédent directement à la rivière.
4. Les collecteurs d'eaux usées récoltent les eaux en provenance des égouts et les acheminent vers la station d'épuration.
5. L'objectif de la station d'épuration est de traiter les eaux usées avant leur rejet en milieu naturel.



A.2. Ma rue n'est pas égouttée

Ma rue n'est pas encore égouttée, mais le sera en fonction du programme prévu par la Commune.

A.2.1. J'ai obtenu mon permis d'urbanisme **AVANT** le 20 juillet 2003

Alors, mon **habitation** devra être **raccordée au cours des travaux d'égouttage**. Je serai prévenu par la Commune de la période de ces travaux.

-A.2.2. J'ai obtenu mon permis d'urbanisme **APRÈS** le 20 juillet 2003

Anciennement, certaines Communes imposaient aux nouvelles habitations de

s'équiper d'origine d'un système d'épuration individuelle aux conditions définies dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement comme mesure transitoire en attendant la pose d'égouts*.

Actuellement lors de la construction je place **une chambre de visite, un prétraitement (fosse septique) et un dégraisseur** avant rejet des eaux. Le système sera équipé d'un **bipasse*** qui permettra de le contourner, dès que la station d'épuration sera en fonctionnement. C'est l'organisme d'épuration qui décidera si je peux le conserver.

NB: Les zones colorées en vert pâle sur le PASH correspondent à un régime d'assainissement collectif, mais pour des zones de moins de 2000 équivalents-Habitants. Par conséquent, les obligations pour les habitants situés dans ces zones sont les mêmes que pour les habitants situés en zones de couleur rose.



8. J'habite en zone d'épuration autonome au PASH



(anciennement dénommée zone d'épuration individuelle au PCGE)



Zones d'assainissement autonome



Source: Mommaerts-Bossicart

Ce qu'il faut savoir en régime d'assainissement autonome

- Obligation d'installer un système d'épuration individuelle.
- Tout système d'épuration individuelle* doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande de permis d'environnement à l'administration communale et du formulaire intégré (cf. rubrique administrative).
- L'épuration individuelle fait l'objet de contrôle (cf. rubrique contrôle).

Il existe aussi l'assainissement:

- **individuel groupé**: plusieurs particuliers peuvent se regrouper et traiter leurs eaux usées dans un même système d'épuration, ceci afin de diminuer le coût pour chaque ménage.
- **autonome communal**: de la même manière, les Communes peuvent se substituer à des particuliers et assurer l'assainissement d'un groupe d'habitations.

B.1. J'ai obtenu mon permis d'urbanisme avant le 20 juillet 2003

L'installation d'un système individuel est obligatoire.

J'ai, en principe, jusque fin 2009 pour me mettre en ordre. Dans ce cas:

- Soit mon habitation est équipée d'un **système conforme** et je suis en possession d'une attestation de conformité que je présente à la Commune. **Je suis en ordre.**
- Soit je ne dispose d'**aucun système** d'épuration et/ou je ne sais pas comment ni où mes eaux sont évacuées. Ou bien, il existe un système mais je ne sais pas s'il est conforme. Je fais des investigations et j'invite un contrôleur à venir examiner la situation. Ce dernier me signalera les travaux à réaliser pour **me mettre en ordre.**



- Si je n'ai pas d'attestation de conformité j'introduis ma déclaration ou ma demande de permis d'environnement (suivant la taille du système la procédure administrative est différente) et je remplis le formulaire intégré avant le 31 décembre 2009. Ces formulaires sont expliqués dans les pages suivantes, rubrique administrative.
- J'ai peut-être droit à une prime, cf. p.35-36. La prime n'est octroyée que sous certaines conditions et ne couvre pas les activités commerciales.
- Je suis exempté de la taxe sur le déversement des eaux usées et du Coût Vérité à l'Assainissement (CVA). (cf. chapitre V, tarification de l'eau).

B.2. J'ai obtenu mon permis d'urbanisme après le 20 juillet 2003

- Je suis dans l'obligation d'installer un système d'épuration individuelle et je n'ai droit à aucune prime sauf si : zone nouvellement mise en assainissement autonome au PASH. L'octroi d'une prime est alors possible si le permis d'urbanisme est délivré avant la date de publication du PASH (2/12/2005).
- Je peux toutefois récupérer ma taxe sur le déversement des eaux usées et être exonéré du Coût Vérité à l'Assainissement (CVA, cf. chapitre IV).
- Je n'oublie pas de remplir ma déclaration ou ma demande de permis d'environnement et le formulaire intégré sans délais et ce avant toute première utilisation du système. Ces formulaires sont expliqués dans les pages suivantes.

Rem. : des révisions sont en cours de négociation au Gouvernement wallon.

Le Gouvernement envisage de calquer l'échéancier wallon sur celui de la directive 2000/60/CE. Ainsi l'échéance de 2009 serait reportée à 2015. **Ces négociations ne concernent pas les nouvelles habitations**, c'est-à-dire les habitations dont le permis de bâtir est délivré après l'entrée en vigueur du Règlement Général d'Assainissement (Code de l'eau, RGA) des eaux urbaines résiduaires*. Tenez-vous au courant des prochaines évolutions en matière de délais (<http://wallex.wallonie.be>). Toutefois des priorités environnementales sont données aux zones de baignade, de protection de captage et aux zones Natura 2000 avec des délais plus brefs (2006 à 2009).



9. J'habite en zone d'épuration transitoire au PASH

Ce régime n'ayant pas pour vocation d'être maintenu, il sera substitué, suite à des études complémentaires, par un assainissement autonome ou collectif. Dès lors pour la zone concernée, le PASH devra être révisé. Le RGA (Code de l'eau) ne prévoit aucun délai particulier pour adopter un régime définitif (collectif ou autonome) aux zones transitoires. Dans le cadre des discussions sur l'assainissement autonome organisées par le Gouvernement wallon, il y a une volonté de réaliser des études de zonage, pour ces zones transitoires en priorité. Ces études doivent permettre de spécifier les habitations qui seraient en assainissement groupé et celles qui seraient en assainissement autonome à la parcelle. L'assainissement groupé pourrait être de type collectif ou autonome communal.

C.1. J'ai obtenu mon permis d'urbanisme **AVANT** le 20 juillet 2003

Je conserve mon système jusqu'à détermination de la zone.

C.1.1. Je passe en collectif:

alors mon habitation devra être raccordée au cours des travaux d'égouttage. Je serai prévenu par la Commune de la période de ces travaux. **Reportez-vous au point qui concerne l'épuration collective.**

C.1.2. Je passe en autonome:

je devrai placer une station d'épuration individuelle* en principe pour 2009 ou compléter mon système existant, remplir le formulaire de déclaration de classe 3 ou de demande de permis d'environnement et le formulaire intégré, cf. rubrique administrative. **Reportez-vous au point qui concerne l'épuration individuelle*.** Dans ce cas j'ai peut-être droit à une prime et ce dans les limites des crédits budgétaires, cf. tableau des primes.

C.2. Si j'ai obtenu mon permis d'urbanisme **APRÈS** le 20 juillet 2003

Je place, lors de la construction de mon habitation: un regard de visite, une fosse septique contournable munie d'un

dégraisseur + 10m² entre ces éléments et l'évacuation (lorsque les conditions d'implantation le permettent). Cette surface sera utilisée pour le placement éventuel d'un système d'épuration individuelle*. Le système doit, le cas échéant, être raccordé à l'égout* existant. Actuellement le dégraisseur est obligatoire pour toutes les nouvelles constructions.

C.2.1. Je passe en collectif:

- Mon habitation devra **obligatoirement être raccordée à l'égout*** au cours des travaux d'égouttage sauf dérogation. Je serai prévenu par la Commune de la période de ces travaux.
- Je me renseigne à l'intercommunale si je peux ou non conserver mon système avec fosse septique.
- Il se peut que j'aie **déjà placé un système d'épuration individuelle.**

Dans ce cas, je pourrai le conserver sur **demande de dérogation.** Je m'informe sur les coûts, sur base de devis, en vue d'évaluer si une dérogation est préférable au raccordement à l'égout. Il faut comparer les deux solutions techniquement et financièrement dans mon intérêt.

Reportez-vous au point qui concerne l'épuration collective.



C.2.2. je passe en autonome

Je complète mon système pour être conforme ou je conserve mon système d'épuration individuelle. Je remplis le formulaire de déclaration de classe 3 ou de

demande de permis d'environnement et le formulaire intégré, (cf. rubrique administrative).

Reportez vous au point qui concerne l'épuration individuelle.

10. J'habite hors d'une zone d'épuration au PASH

Les prescriptions et obligations sont identiques à celles de la zone d'assainissement autonome.

11. Les lignes directrices du RGA

(Code de l'eau) pour toutes zones d'assainissement:

RÉSUMÉ, RÉSUMÉ, RÉSUMÉ

	Situation	Citoyen
collectif	Équipement de la voirie > voirie équipée d'égouts > voirie venant à s'équiper	Raccord immédiat Raccord pendant les travaux d'égouttage
	Raccord sur domaine public > via l'entrepreneur du chantier > si égouttage en cours > via commune si égout préexistant	Regard de visite Regard de visite
	Nouvelle habitation > Step existante > Step à réaliser > égout à réaliser	Système de séparation des eaux pluviales et usées Cfr. équipement de la voirie Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur
	Dérogation > si coût excessif au raccordement > si système d'épuration individuelle > (SEI) préexistant	Demande de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle Possibilité du maintien du SEI si conforme (ou mis à niveau), peut également être by-passé
autonome	Habitation nouvelle	Mise en conformité immédiate
	Habitation existante	Mise en conformité dans les délais impartis
	Projet de groupement d'habitations	Cfr. droits et devoirs inhérents au régime collectif
Transitoire	Habitation nouvelle	Regard de visite - séparation des eaux pluviales et usées Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur Raccord à l'égout le cas échéant Surface libre de 10 m2 quand l'espace le permet pour prévoir l'installation d'un SEI
	Habitation existante	Néant
	Réorientation du régime > vers le collectif: initiative communale + OEA	Droits et devoirs identiques au régime collectif
	> vers l'autonome: initiative communale	Droits et devoirs identiques au régime autonome

12. Comment a-t-on décidé du statut de la zone où se situe mon habitation ?



Quels sont les délais à respecter au niveau européen ?

La réalisation du PASH Dyle-Gette est le résultat d'échanges successifs, entrepris depuis plusieurs années entre la Région wallonne, les 29 communes concernées et les deux intercommunales d'assainissement. Les délais à respecter au niveau européen se sont portés sur les critères suivants :

Une priorité absolue a été donnée en zone collective :

pour ce faire, je dois savoir ce que représente un EH (, cf. lexique).*

- aux agglomérations de **10.000 EH et plus** dont les eaux urbaines résiduaires* doivent, avant d'être rejetées, faire l'objet d'un **traitement tertiaire: délai expiré**.
- aux agglomérations de **2.000 EH et plus** dont les eaux urbaines résiduaires* doivent, avant d'être rejetées, faire l'objet d'un **traitement secondaire: délai au plus tard le 31 décembre 2005 (délai expiré)**.
- aux agglomérations dont la charge polluante est **égale ou inférieure à 2.000 EH**, qui pénètrent dans un système de collecte dont les eaux urbaines résiduaires* doivent, avant d'être rejetées, faire l'objet d'un **traitement approprié** au plus tard le **31 décembre 2005 (délai expiré)**.

N.B. : Complémentaire, en vue de garantir les objectifs de qualité du milieu récepteur, le Ministre peut imposer un traitement plus rigoureux.

Compte tenu des délais et des priorités imposés par la directive européenne 91/271/CEE, la Wallonie investit massivement dans l'épuration des agglomérations de plus de 2.000 EH comme le démon-

trant les programmes d'investissement de la SPGE pour les années 2000/04 et 2005/09 (disponibles sur : <http://www.spge.be>).

Pour les années 2005/09, des investissements complémentaires relatifs aux collectivités de moins de 2.000 EH sont programmés en fonction de priorités environnementales.

Les agglomérations de moins de 2.000 EH ont fait l'objet d'un examen au cas par cas. Elles sont affectées :

- soit au traitement d'épuration collective, sur base de certaines conditions (la densité d'habitat, le taux d'égouttage, l'existence d'une station collective, l'existence d'un contrat d'agglomération) et de critères environnementaux.
- soit à l'épuration individuelle.

Dans ce contexte, le Gouvernement wallon a réalisé un effort particulier en proposant une augmentation substantielle des primes à l'installation d'unités individuelles* tout en agréant certaines unités afin de mieux garantir leurs performances et leur exploitation. Le Gouvernement envisage un renforcement de leur contrôle. **Toute habitation devra en principe être en ordre pour décembre 2009, cf p. 23-24.**

N.B. : les délais et les obligations pour les habitations situées en zone de baignade sont différents. Nous n'aborderons pas ceux-ci dans la présente brochure, étant donné que le bassin Dyle-Gette ne compte qu'une seule zone de baignade, la plage de Renipont à Lasne. Celle-ci est répertoriée comme zone de baignade officielle mais aucune zone d'assainissement autonome n'y est reprise au PASH.



13. Quelques chiffres pour le bassin Dyle-Gette

Source : PASH Dyle-Gette, SPGE 2005

Répartition de la population selon les régimes d'assainissement

Régime d'assainissement (RA)	Population	% POP.	% moyen en W	Step existante	% POP. épurée
Collectif (2.000 EH et + (1a))	214.218	84,1%	78,3%	155.561	72,6%
Collectif (< 2.000 EH (1b))	15.098	5,9%	8,5%	4.754	31,5%
Sous-total RA collectif	229.316	90,0%	86,8%	160.316	69,9%
Autonome (zone urbanisable)	12.970	5,1%	8,0%		
Autonome (habitat dispersé)	6.075	2,4%	3,8%		
Autonome communal	447	0,1%	0,1%		
Sous-total RA autonome	19.492	7,6%	11,9%		
RA transitoire	6.097	2,4%	1,3%		
TOTAL GÉNÉRAL	254.905	100%	100%		

Caractéristiques générales du sous-bassin

Superficie du sous-bassin (ha)	94.643
Population (hab.)	252.520
Densité (hab. /ha)	2,67
Évolution de population sur 20 ans	+19%

Fig. 3.1.1. Répartition des régimes d'assainissement

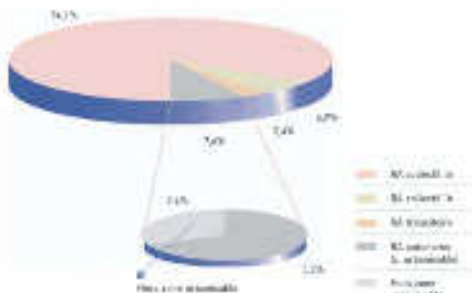


Fig. 3.1.2. Taux d'assainissement des Rég. 2005 (Rég. existante) Sous-bassin - District - Wallonie

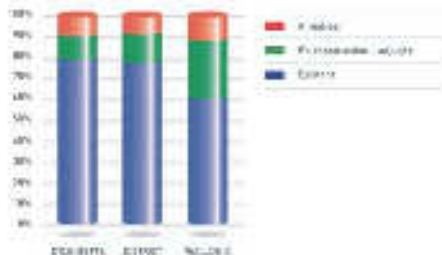


Fig. 3.1.3. Taux d'assainissement comparés sous-bassin - District - Wallonie

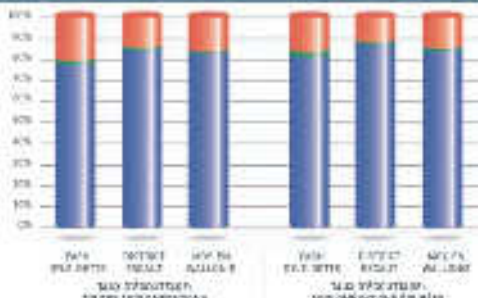
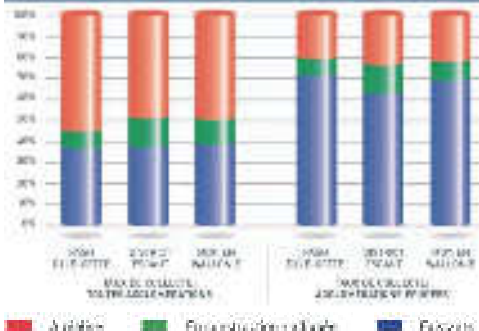


Fig. 3.1.4. Taux de collecte, comparés Sous-bassin - District - Wallonie



14. Démarches administratives pour l'épuration individuelle



La déclaration de classe 3, la demande de permis d'environnement (classe 2) et le formulaire intégré.

Ce qu'il faut savoir:

Qu'il s'agisse d'un **système d'épuration individuelle* existant ou à installer**, quelle qu'en soit la taille, et quelle que soit la zone définie au PASH ou au PCGE, **l'obligation** vous est faite **d'introduire deux actes administratifs** sauf si vous êtes déjà en possession d'une autorisation antérieure du Collège des Bourgmestre et Échevins. Il y a lieu de vérifier si les autorisations antérieures sont toujours valables. Cette **démarche** est **fondamentale** car un système d'épuration individuelle est considéré comme un établissement classé. La Commune ne dispose pas du pouvoir de refuser ce type d'établissement. Elle peut en cas d'extrême nécessité imposer une condition complémentaire à l'exploitant.

Pourquoi deux actes administratifs ?

- Une **déclaration de classe 3 ou une demande de permis d'environnement** (classe 2), démarches relatives à l'aspect de la **réglementation à rentrer à la Commune**.
- Un **formulaire intégré** pour vous permettre de bénéficier soit de la **prime** soit de **l'exemption de la taxe** sur le déversement des eaux usées domestiques* et du **CVA** (cf. chapitre IV), soit des deux avantages si le cas se présente, **à rentrer à la Région wallonne**. Ces documents vous sont expliqués en détail dans les pages suivantes. Vos droits seront ainsi préservés tant que le système d'épuration individuelle* sera maintenu en ordre de marche. **Les déclarations et permis ont une validité respective de 10 et 20**

ans maximum. Ces formulaires sont disponibles à l'administration communale ou téléchargeables sur <http://environnement.wallonie.be>, (cliquer sur la rubrique "eau", épuration individuelle, lien, et ensuite document, vous y trouverez aussi une aide pour remplir vos formulaires).

- Il n'y a pas lieu d'introduire ni de déclaration ni de permis pour les systèmes déjà autorisés avant le 1^{er} octobre 2002, cf. question 18.
- Par contre, les systèmes non autorisés installés avant le 1^{er} octobre 2002 devraient être régularisés depuis juin 2003 via une déclaration ou une demande de permis.
- Par ailleurs, s'il s'avère qu'après une visite de contrôle, un système déjà autorisé n'est pas conforme aux normes d'émissions, le propriétaire devra, par réglage, entretien, réhabilitation ou remplacement, rétablir sa conformité.



En fonction de leur impact environnemental, les établissements, activités et installations sont répertoriés en 3 classes (1-2 ou 3).

- Les établissements de classe 1 et 2 sont soumis à la procédure de permis d'environnement : cela **concerne les installations de station d'épuration individuelle de 100 EH* et plus ainsi que les demandes de dérogation de raccordement à l'égout**. Pour information, la classe 1 requiert en plus une étude d'incidence. Nous n'aborderons pas ce sujet dans cette brochure.

- Les établissements de classe 3 sont soumis au régime de la simple déclaration. Cela **concerne les installations et unités d'épuration individuelle de moins de 100 EH***.

L'appartenance à l'une ou l'autre classe est fonction de deux facteurs :

- l'importance de l'impact sur la santé ou sur l'environnement ;
- l'aptitude à être encadrée par des conditions intégrales pour les établissements de classe 3 (ce sont des conditions que l'exploitant s'engage à respecter lors du dépôt de la déclaration).

Dénomination	Capacité	Classe et démarche
unités	< ou = à 20 EH	Déclaration de classe 3
installations	Entre 20 et 100 EH	Déclaration de classe 3
stations	> ou = à 100 EH	Demande de permis (classe 2)
installation par dérogation	toutes	Demande de permis (classe 2)



Qu'est-ce que le permis d'environnement ?



Dans le cadre de la transposition des directives européennes, les responsables de la politique wallonne ont mis en place le "permis d'environnement".

Il répond à un double objectif :

- mieux prévenir et réduire les pollutions ;
- réduire les charges administratives.

Le permis d'environnement se substitue :

- au permis d'exploiter (règlement général pour la protection du travail RGPT, pour les établissements dangereux,...) ;
- aux autres autorisations environnementales, en matière de rejets d'eaux usées, de prise d'eau, de gestion de déchets, d'explosifs,...

Le permis d'environnement en Région wallonne est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002. Il intègre dans un seul acte administratif tous les aspects environnementaux (exploitation, eau, déchets,...) de l'activité de l'entreprise avec :

- une seule procédure ;
- une seule autorité compétente, le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Les recours sont rendus par le Ministre ayant l'environnement dans ses compétences.

Remarque : lorsque le projet requiert à la fois un permis d'environnement et un permis d'urbanisme (anciennement permis de bâtir), une seule autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure unique. Il s'agit du "permis unique", cette procédure n'est pas explicitée dans cette brochure.





Procédure administrative

• 1^{er} acte administratif

Le demandeur doit adresser en 4 exemplaires au Collège des Bourgmestre et Échevins et ce avant placement du système (sauf s'il s'agit d'une régularisation) :

- soit une déclaration de classe 3 :

le formulaire est très simple à remplir. Il nécessite toutefois quelques démarches préalables, notamment l'obtention des informations relatives au plan de secteur ou autres plans d'aménagement. Vous pouvez télécharger un guide pratique pour vous aider à le remplir sur <http://mrw.wal-lonie.be/dgrne> (rubrique eau, épuration individuelle ensuite lien).

annexer :

- un plan de situation (une photocopie de la carte routière et l'implantation dans la rue suffit).
- suite à l'accord du Collège des Bourgmestre et Échevins, vous choisissez une marque et un type de système (agréé ou non, cf. chapitre III, question 14).

Si le système n'est pas agréé, annexer :

- une attestation de conformité nominative remplie par le fabricant ;
- un dossier technique du fabricant ;
- cette attestation doit être remise à l'administration communale et au contrôleur.

S'il s'agit d'une régularisation :

- une attestation de contrôle.

Si la déclaration est irrecevable, la Commune le notifie dans les huit jours. Dans le cas contraire, dans les quinze jours.

- soit une demande de permis d'environnement (de classe 2) :

si le projet se situe sur le territoire de plusieurs communes, il faut ajouter un exemplaire par commune concernée.

Globalement, le dossier comporte deux parties :

- une partie descriptive ;
- une partie relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Il est primordial d'apporter un soin particulier à la constitution du dossier.

- Toutefois, s'il s'agit d'une dérogation de raccordement à l'égout, les documents suivants sont annexés :

- une description de la voirie riveraine ;
- une description des difficultés techniques rencontrées (dénivellation, longueur de la tranchée, nature du sol, ...);
- une évaluation des coûts et une justification de leurs caractères excessifs.



• 2^{ème} acte administratif

Pour bénéficier soit d'une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle*, **soit de l'exemption de la taxe** sur le déversement des eaux usées domestiques* **et de la composante du Coût Vérité à l'Assainissement (CVA), soit des deux avantages** si le cas se présente, vous devez remplir **le formulaire intégré** muni des annexes suivantes :

- l'attestation de contrôle de mise en place et de raccordement de votre système;
- une copie certifiée conforme des factures relatives à l'étude et aux travaux d'installation du système d'épuration individuelle* ;
- une copie du dernier avis de paiement au distributeur public d'eau;
- si le système n'est pas agréé (cf. chapitre III, question 14), vous devrez fournir, l'attestation de conformité, et le dossier technique du fabricant.

Le formulaire intégré est aussi appelé formulaire unique.

Après traitement, la Commune vous le retournera légalisé pour vous permettre de faire valoir vos droits à la prime (dans les limites des crédits budgétaires de la Région wallonne) et à l'exemption de la taxe auprès du :

Ministère de la Région wallonne
Direction Taxe et Redevance -
Division de l'Eau
Avenue Prince de Liège, 15
5100 Jambes
Tél: 081/33.63.54

Le formulaire intégré est accompagné :

- d'un guide pratique téléchargeable sur <http://mrw.wallonie.be/dgrne>;
- d'une attestation communale portant sur la situation de l'immeuble au PASH ou au PCGE et comportant les références de la déclaration ou de la demande de permis;
- de l'identification de l'exploitant et de l'immeuble;
- de l'identification du système installé.

Le formulaire intégré se présente sous forme d'un document en trois volets.

- 1. Un volet réservé à l'administration communale qui donne les références de la déclaration ou de la demande de permis et du PASH ou PCGE concerné.
- 2. Un volet relatif à l'habitation desservie.
- 3. Un volet relatif au système d'épuration individuelle.

Les deux derniers volets sont à remplir par le demandeur.

Quatre volets complémentaires viennent s'ajouter au cas par cas en fonction des situations spécifiques suivantes :

- le système d'épuration dessert plusieurs habitations;
- le système d'épuration reçoit des eaux usées autres que celles liées à l'activité du ménage;
- le système d'épuration fait l'objet d'une infiltration d'eaux traitées dans le sol;
- dans le cas d'une procédure de régularisation d'un système existant.



Vous êtes en ordre si:

- vous êtes en possession de l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins et si vous avez renvoyé à la Commune une copie de l'attestation de contrôle de votre système d'épuration individuelle.
- le système étant en place et, avant le recouvrement des fouilles, vous avez fait appel à un contrôleur! (cf. rubrique contrôle).

N'oubliez pas de rentrer le formulaire intégré et ses annexes à la Région wallonne pour bénéficier de la prime et de l'exemption du CVA (Coût Vérité à l'Assainissement, cf. chapitre IV).

Votre prochaine facture sera ajustée et votre prime versée, si vous y avez droit, et ce dans la limite des crédits budgétaires de la Région wallonne.



15. Les primes pour l'épuration individuelle



Conditions d'octroi

- Pour pouvoir bénéficier de la prime, le système d'épuration individuelle doit être installé dans une maison existante avant la date d'approbation du PCGE ou du PASH.
- Dans le bassin Dyle-Gette, tous les PCGE ont été approuvés, cf. tableau page 17.

(La date de référence est toujours celle du premier plan qui a fixé la vocation de l'habitation en terme d'assainissement).

- En outre, le système doit être utilisé pour un usage privé, à l'exception des campings caravanings privés déversant leurs eaux usées en zone de baignade ou en amont de celle-ci. Ce point n'est pas abordé dans cette brochure. Vous pouvez trouver les informations auprès de la Division de l'Eau DGRNE, du Ministère de la Région wallonne, cf. p. 62 contacts et liens utiles.

Attention: La prime n'est accordée que pour les systèmes d'épuration individuelle traitant des eaux usées domestiques autres que celles provenant d'activités commerciales, industrielles et de profession libérale.

- Une prime peut aussi être accordée en zone collective pour le placement d'une station individuelle par dérogation de raccordement à l'égout.
- La déclaration de classe 3, le permis d'environnement ou la dérogation doivent être délivrés.
- L'habitation doit être équipée d'un système individuel réalisé aux frais du propriétaire et d'une capacité minimum de 5 EH*.
- Le système doit avoir été contrôlé avant remblai.

Les primes sont plafonnées :

- à 70 % du montant total des factures relatives aux travaux d'épuration individuelle lesquels comprennent l'étude, l'achat, le transport, la pose, le raccordement du système et du réseau de collecte des eaux usées domestiques ainsi que le dispositif d'évacuation des eaux épurées. La remise en état des lieux n'est pas comprise.
- à 80 % du même montant total lorsque la demande de prime est introduite par la Commune qui se substitue aux personnes tenues d'équiper leur(s) habitation(s) d'un système d'épuration individuelle, en réalisant elle-même l'assainissement autonome communal.

N.B.: Si le système dessert plusieurs habitations, la prime est calculée sur un forfait de 5 EH* par habitation sauf s'il est établi que la charge polluante de certaines habitations est supérieure à ce forfait.

Attention:

La prime sera octroyée dans les limites des crédits budgétaires disponibles.



Montants des primes

pour l'installation d'un système d'épuration individuelle

Le montant de la prime varie, pour les différents systèmes d'épuration individuelle, en fonction de trois facteurs :

- le nombre d'Equivalents-Habitants (EH)* ;
- l'agrément ou non du système choisi ;
- le raccordement ou non de votre système à un autre système de dispersion par le sol (à l'exception des puits perdants*).

Système agréé		Système non-agréé	
Capacité de 5 à 99 EH*	avec la dispersion par le sol**	3.125€ pour 5 EH* + 375€ /EH* à partir du 6°	500€ pour 5 EH* + 75€ /EH* à partir du 6°
	sans la dispersion par le sol**	2.500€ pour 5 EH* + 375€ /EH* à partir du 6°	
Capacité de 100 EH* et plus	avec la dispersion par le sol**	3.125€ pour 5 EH* + 375€ /EH* à partir du 6°	1.500€ pour 5 EH* + 225€ /EH* à partir du 6°
	sans la dispersion par le sol**	2.500€ pour 5 EH* + 375€ /EH* à partir du 6°	

** à l'exception des puits perdants

Pour connaître la liste des systèmes agréés, cf. p. 62 contacts et liens utiles.

Exemple: J'installe un système agréé d'une capacité de 10 EH* muni d'une évacuation des eaux épurées autre que par infiltration dans le sol (fossé, cours d'eau,...).

Le montant maximum de la prime est de :

2.500 € (pour 5 EH) + 375 € X 5 pour EH supplémentaire.

Pour 10 EH*, la prime sera de 4.375 €.

> Si le montant total de mes factures est de 7.000€ :

- plafond de 70 % égal à 4.900 €
- 4.900 > 4.375 (montant max de la prime)
- le montant octroyé sera égal au montant maximum de la prime, à savoir 4.375 €.

> Si le montant total de mes factures est de 4.500€ :

- plafond de 70 % égal à 3.150 €
- 3.150 < 4.375 (montant max de la prime)
- le montant octroyé sera égal à 70 % du montant total des factures, à savoir 3.150 €.

16. Le contrôle des systèmes d'épuration individuelle



Il faut différencier trois types de contrôles

- **1. Le contrôle à l'enfouissement** réalisé lors du raccordement des eaux usées. Il donne lieu à la délivrance de l'attestation de contrôle. **Attention**, ne pas recouvrir l'installation avant le passage du contrôleur. Il n'y a ici aucun sens de réaliser des prélèvements car la station ne fonctionne pas à son rendement habituel. On vérifie la "bonne installation", les connections et on fait l'inventaire du système. Ce contrôle est payant, renseignez-vous car les prix peuvent varier fortement. Certaines administrations communales offrent le service de contrôleurs agréés.

- **2. Le contrôle** organisé **lors de prélèvements périodiques** d'eau à la sortie de l'installation. Ces échantillons sont acheminés vers un laboratoire agréé en vue de leurs analyses. Ce contrôle est gratuit.

- **3. Enquêtes et vérifications ponctuelles** diverses sur le terrain destinées à s'assurer du fonctionnement du système d'épuration individuelle dans des conditions normales d'exploitation.

Les frais correspondant aux opérations des deux derniers types de contrôle sont supportés intégralement par le budget de la Région wallonne. Toutefois si une opération de contrôle n'a pu être menée à bien pour une raison imputable à la personne concernée par l'objet du contrôle, les frais de déplacement et de la visite infructueuse sont portés à sa charge au prix unitaire correspondant aux marchés de services.





La fréquence des contrôles est fonction de la capacité de votre installation.

- > Plus petit ou égal à 20 EH*, au moins une fois tous les 5 ans à dater de la mise en service.
- > Entre 20 et 100 EH*, au moins une fois par an.
- > Plus grand ou égal à 100 EH*, une fois par semestre.
- > Plus grand que 20 EH*, et si l'installation fonctionne de manière saisonnière, au moins une fois par an pendant le mois où la charge polluante produite est la plus importante.

L'exploitant est informé des dates et heures de la visite de contrôle au moins 5 jours ouvrables auparavant.

Lorsque les résultats des analyses ne sont pas conformes aux normes d'émissions, l'exploitant aura 6 mois pour se mettre en ordre.

Il devra fournir la preuve de mise en ordre au moyen de nouveaux résultats d'analyse.

Ce qu'il faut savoir:

Le contrôle est réalisé à l'enfouissement par des contrôleurs agréés pour les systèmes plus petits que 20 EH (sauf le lagunage, cf. question 9) et par des agents de l'administration régionale (DGRNE) pour les autres systèmes. Par ailleurs, des contrôles ponctuels des performances épuratoires sont réalisés par un agent de la Direction Taxe et Redevance de la Division de l'Eau (DGRNE). Certaines Communes ont des agents désignés par la DGRNE pour toutes les opérations de contrôle et aucun frais n'est à charge de la personne faisant l'objet du contrôle.

NB: Les opérations de contrôle font l'objet de marchés de services attribués par le Ministre sur base d'un cahier des charges dont il fixe les obligations. Ils sont organisés à l'échelle du sous-bassin hydrographique pour une durée de cinq ans et sont ouverts à tout organisme, de droit public ou de droit privé, présentant des références en matière d'organisation et de suivi de programmes de contrôles et/ou dont l'expérience et la connaissance des techniques épuratoires peuvent être démontrées.

Pour obtenir la liste des contrôleurs agréés, renseignez-vous auprès de la Division de l'Eau (DGRNE) de la Région wallonne.



À propos de l'épuration collective

1. À quoi sert une station d'épuration collective?

Les eaux usées en provenance des égouts* puis des collecteurs* aboutissent à la station d'épuration*. La station d'épuration est destinée à épurer les eaux urbaines résiduaires* avant leur rejet à la rivière. La rivière n'a pas une assez grande capacité auto-épuratoire, la station ne fait qu'aider la rivière. À sa sortie de la station, l'eau n'est pas potable. Il faut 24 heures pour qu'une goutte d'eau usée entrée en station se retrouve à la rivière. Une station fonctionne 24 heures sur 24, le poisson n'a que faire de nos horaires. Pour qu'une station fonctionne de manière optimale, elle doit recevoir la charge polluante prévue. Pour ce faire, tous les habitants doivent y être raccordés. Pour cette raison, le raccordement des habitations aux égouts devrait être vérifié! Pour cette raison aussi, les demandes de dérogation de raccordement à l'égout sont examinées avec précaution.



Photo: IBW, vis d'Archimède – STEP de Tubize,



Photo: IBW, station d'épuration de la Thines à Nivelles-Monstreux

2. Comment fonctionne une station d'épuration collective?

A. Prétraitement : les eaux usées sont débarassées des gros déchets, du sable et des produits flottants.

B. Traitement biologique : il est identique aux mécanismes d'épuration dans la nature et se base sur l'action des bactéries naturellement présentes dans les eaux usées.

1^{ère} étape : les bactéries forment les boues actives qui se nourrissent des pollutions.

2^{ème} étape : les boues activées décantent. Une partie est recyclée dans le 1^{er} bassin pour le traitement biologique de la pollution. Le surplus de boues est pompé et traité. L'eau surnageant, se clarifie et est rejetée désormais épurée à la rivière. En plus des mesures en continu, des échantillons sont prélevés aux différents stades du procédé d'épura-

tion pour contrôler le traitement.

Le traitement tertiaire: grâce à une alternance (dans le temps ou dans des bassins différents) de conditions riches et pauvres en oxygène (phases aérobies ou anoxygènes), il est possible de réduire par l'action des micro-organismes l'azote contenu dans les eaux usées en le transformant en azote gazeux dont notre atmosphère est naturellement riche. C'est ce qu'on appelle le processus de dénitrification. Le phosphore, responsable de l'eutrophisation* des eaux de surface, est quant à lui précipité dans un résidu solide appelé "boues d'épuration". Ces étapes de traitement avancé sont habituellement réservées aux stations d'une capacité supérieure ou égale à 10.000 EH*, (ex.: stations de Nivelles, Jodoigne, Tubize).



Source: IBW

Désormais épurées, les eaux répondant aux normes européennes sont rejetées dans les rivières.

Le traitement quaternaire : il est obligatoire si le rejet est effectué en amont d'une zone de baignade. Les eaux épurées contiennent encore des quantités non négligeables de bactéries et autres micro-organismes pathogènes. Le traitement quaternaire

consiste en une désinfection. Les intercommunales font pour cela appel à la technologie des lampes UV ou utilisent des systèmes extensifs (écosystèmes plantés). Le lagunage strict n'est pas autorisé en Région wallonne pour la désinfection sur les stations collectives.

3. Quel est le coût de l'assainissement collectif?

- Le coût de l'égouttage est fonction de la nature du terrain, du type de réseau (unitaire* ou séparatif*), du type de voirie, du type de trottoirs, des conditions locales,... Nous ne pouvons donner ici qu'un coût approximatif car nous ne possédons pas de statistiques suffisantes. Dans des conditions normales, le coût de l'égouttage se situe aux alentours de 300€/m.
- Coût du collecteur en fonction de la nature du terrain et des techniques utilisées: 400 à 1.200€/m; si technique spéciale: 2.000 à 4.500€/m.
- Coût de la station d'épuration: de 300 à 500€/EH*, pour les stations de plus de 2.000 EH*.



Station de Florival (Grez-Doiceau), IBW. Construction janvier 2005 et technique de pose de collecteurs par fonçage





4. Quelles sont les stations d'épuration (STEP) collectives existantes et futures pour le bassin Dyle-Gette?

Code Step	Dénomination	Capacité EH*
25112/01	BASSE WAVRE (Dyle)	165.000
25091/01	ROSIERES (Lasne)	125.000
25037/02	GREZ-DOICEAU	20.000
25110/01	WATERLOO	20.000
25048/01	JODOIGNE	20.000
25068/01	LOUVAIN-LA-NEUVE	13.000
25068/02	CHASTRE	10.500
25031/01	GENAPPE	9.800
64034/05	AVERNAS-LE-BAUDOIN	9.200
25107/02	VILLERS-LA-VILLE	8.000
25005/02	HAMME-MILLE	8.000
25118/01	HELECINE	6.400
25120/01	ORP-LE-GRAND	6.300
25023/01	BOUSVAL	4.150
25023/02	SART-MESSIRE-GUILLAUME	3.600
25120/02	NODUWEZ	(3.500)
25084/01	PERWEZ	3.500
25122/01	BOMAL	3.400
25107/03	SART-DAMES-AVELINES	2.900
25117/03	CASTILLON	2.500
64034/01	WANSIN	2.500
25117/02	VILLEROUX	2.300
25005/01	LA BRUYERE	2.000
25119/01	PLANCENOIT	1.500
25122/02	HUPPAYE	(1.200)

Code Step	Dénomination	Capacité EH*
25084/05	THOREMBAIS-SAINT-TROND	(1.200)
64034/02	PETIT HALLET	(1.200)
25122/03	AUTRE-EGLISE	(1.100)
25031/04	HOUTAIN-LE-VAL	1.000
92142/04	ERNAGE	(1.000)
25084/04	ORBAIS	(1.000)
25112/02	LA PETITE BILANDE	1.000
25018/02	LONGUEVILLE	800
25084/02	THOREMBAIS-LES-BEGUINES	(800)
25043/02	LONGPRE	(800)
25084/03	MALEVES	(700)
25018/01	BONLY	700
25120/04	FOLX-LES-CAVES	(600)
64034/04	CRAS-AVERNAS	(600)
64034/03	MERDORP	(600)
25121/01	CEROUX-MOUSTY	550
25107/01	LOTISSEMENT 1815	500
25122/04	RAMILLIES	(500)
25117/04	SAINT-GERY	500
25107/04	MARAIS (Pré Saint-Pierre)	310
25120/05	JANDRENOUILLE	(300)
92114/02	LES BRUYERES	(250)
25005/03	L'ECLUSE	(250)
25117/05	CORTIL	170
25043/01	SAINTE-WIVINNE	150

Source: SPGE

Les capacités reprises entre parenthèses correspondent à des STEP dont la capacité nominale pourrait changer lorsque l'ouvrage sera étudié dans le cadre d'un programme d'investissement de la SPGE.

Les STEP existantes sont reprises en gras.

Les STEP à déclasser sont reprises en italique.

- Vous pouvez consulter la carte des chantiers en cours dans le Bassin Dyle-Gette sur <http://www.spge.be>

- Vous pouvez consulter la liste des stations d'épuration en exploitation sur <http://www.ibw.be/eau-stations.htm>

- Et les projets de stations et de collecteurs en cours et à venir sur <http://www.ibw.be/eau-projets.htm>

5. Que fait-on des boues de stations d'épuration?

Les boues d'épuration peuvent être utilisées sous condition en agriculture. Elles sont valorisées dans les conditions réglementaires wallonnes et européennes sur les sols agricoles. Suivant la qualité des boues et la provenance des eaux usées (domestiques ou industrielles), les boues reçoivent

ou non un certificat de valorisation de la Région wallonne. Sur demande des agriculteurs, les boues certifiées sont mises à leur disposition (déshydratées et chaulées). Elles sont épandues au moment du travail de la terre. Si les boues ne sont pas valorisées en agriculture elles sont en général incinérées.

6. Comment dois-je entretenir mes canalisations?

Sauf autorisation de l'autorité communale, il m'est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés sous le domaine public. Je suis, par contre, tenu de déboucher et de nettoyer le branchement de raccordement

aussi souvent que nécessaire. Proscrire les déboucheurs chimiques et l'eau de javel qui ont des propriétés très agressives vis-à-vis des tuyauteries mais surtout vis-à-vis du fonctionnement des stations d'épuration. Il existe des produits à effet préventif



qui limitent fortement les problèmes de bouchage et d'odeur tout en favorisant le

bon fonctionnement des installations de traitement d'eau usée.

7. Une station d'épuration génère-t-elle de mauvaises odeurs? *Source: IBW*

Afin de répondre à cette fréquente question, il faut rappeler quelques principes de chimie. Les matières organiques présentes dans l'eau usée sont très fermentescibles. La dégradation des matières organiques est un processus générateur d'odeurs désagréables si il se produit en l'absence d'oxygène. Dans un égout doté d'une pente suffisante, l'écoulement des eaux n'occasionne aucune nuisance. Par contre, il arrive qu'en cas de stagnation d'eaux usées la fermentation se déclenche et entraîne son cortège de mauvaises odeurs. Ce type de fermentation se produit également dans les fosses septiques de manière tout à fait normale. Elle y est même souhaitable puisque la fermentation aboutit in fine à une liquéfaction des matières fécales. Une station d'épuration cherche généralement à favoriser les processus bio-

logiques et chimiques en présence d'oxygène. L'oxygène est injecté de façon importante dans les bassins, par des diffuseurs immergés ou des turbines de surface. L'azote ammoniacal (NH₃) se transforme alors en nitrites (NO₂-) puis en nitrates (NO₃-), qui sont des composants inodores. Les cours d'eau ne peuvent cependant pas recevoir des eaux trop chargées en nitrates, au risque de devenir eutrophes. C'est pour cette raison que les plus grosses stations d'épuration doivent comprendre un traitement tertiaire consistant entre autres à transformer cet azote nitrique (NO₃-) en azote gazeux (N₂) dont notre atmosphère est naturellement riche. Toutes ces transformations sont entièrement basées sur des processus biologiques.

8. Combien coûte le raccordement à l'égout? Qui paie quoi?

Le coût des travaux réalisés sur votre propriété vous incombe. Les différents coûts liés au raccordement à l'égout sont fixés par le propriétaire de la voirie (Commune, Province ou Région). Les travaux de raccordement privés sur le domaine public, sont réalisés sous le contrôle de la Commune et sont effectués par l'entrepreneur réalisant les travaux d'égouttage dans une voirie ou, lorsque l'égout* est déjà posé, par les services communaux ou par un entrepreneur désigné par la Commune. La Commune fixe la rémunération et les modalités à appliquer pour tout travail de raccordement à l'égout sur le domaine public. Le tarif est en principe le même pour tous dans une même Commune, quelle que soit la lon-

gueur du raccordement à effectuer sur le domaine public. Mais dans certaines situations comme route en pavé, route vallonnée, ... les contraintes sont différentes. Pour la taxe de raccordement à l'égout, certaines Communes offrent d'étaler le paiement sur plusieurs années (prix variant de 250 à plus de 1.000 € suivant les Communes). D'autres font appel à des entrepreneurs pour les travaux d'égouttage. Dans ce cas, demandez une offre à quatre entrepreneurs différents et remettez l'offre la plus intéressante à la Commune. C'est la Commune qui commande les travaux car c'est elle qui est propriétaire de la voirie. Renseignez-vous auprès de votre administration communale.

LA FOIRE AUX QUESTIONS



À propos de l'épuration individuelle

9. Quels procédés d'épuration individuelle puis-je installer?

Auparavant, l'assainissement individuel se composait d'une fosse septique traitant les eaux de WC et d'un puits perdant*.

L'épuration très incomplète (décantation

uniquement) de ce système le rendait très polluant, les bactéries fécales, nitrates, détergents... se retrouvant alors dans les nappes d'eaux souterraines potabilisables.

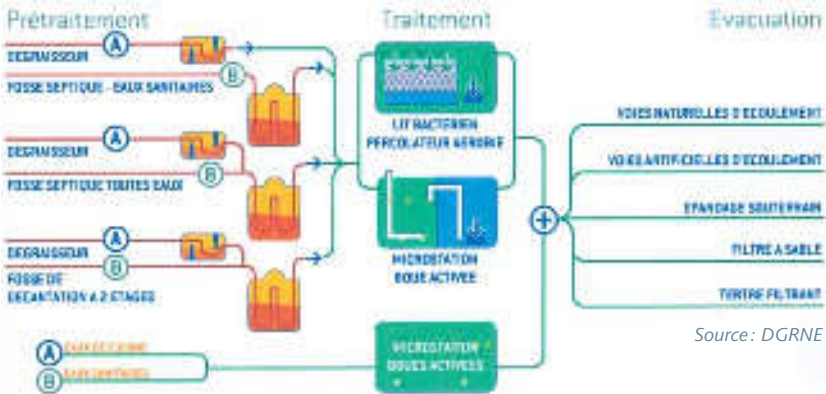
De quoi est composé le système?

Depuis 1990, la réglementation impose des systèmes plus efficaces.

- Soit vous complétez votre système fosse septique existant par le placement de différents éléments.

- Soit vous optez pour la micro-station qui intègre tous les éléments.

NB : signalons que les fosses installées sont souvent trop petites. Bien s'assurer auprès du fournisseur du volume minimum requis pour compléter l'installation sous peine de voir l'ensemble refusé lors du contrôle.



Première Phase = prétraitement ou décantation

Avant d'être traitées ou épurées, les eaux usées doivent faire l'objet d'une décantation: les matières lourdes rejoignent le fond pour former les boues tandis que les matières légères remontent à la surface pour former le chapeau (essentiellement des graisses). **On distingue deux grands principes de prétraitement:**

le dégraisage: lors du passage des eaux usées par un dégraisseur, les graisses plus

légères que l'eau s'accumulent en surface et sont piégées par un système de parois.

la décantation: les boues primaires formées à l'issue de la décantation sont soumises à l'action de micro-organismes qui, par un procédé biologique, assurent la liquéfaction.

Ce rôle de prétraitement est généralement effectué par la fosse septique toutes eaux ou fosse de décantation dont l'étanchéité et le volume suffisant conditionnent le bon fonctionnement.



Seconde phase = traitement des eaux :

Il est important, à ce stade, de distinguer deux types d'ouvrages d'épuration qui peuvent être différenciés selon le caractère extensif ou intensif de leur fonctionnement.

> les dispositifs dits "**extensifs**" : les techniques extensives valorisent et exploitent les capacités auto-épuration des divers écosystèmes liés aux zones humides. Ces écosystèmes sont construits et gérés de manière à rencontrer les performances épuration requises. Dans le cas des systèmes extensifs, l'oxygène n'est pas injecté de manière artificielle, ce qui entraîne des réactions biochimiques responsables de l'épuration plus lentes. C'est un système qui utilise une emprise au sol plus importante (5 à 10 m²/habitant), mais qui s'intègre dans le paysage.

Il existe différentes techniques dites extensives :

- le lagunage à microphytes et à macrophytes.
- les filtres plantés à écoulement vertical ou horizontal.
- les systèmes mixtes composés d'écosystèmes aquatiques, de marais artificiels, d'écosystèmes terrestres plantés de saules ou d'aulnes.

Le sujet est beaucoup trop vaste pour être détaillé dans cette brochure. Néanmoins sachez qu'il existe différentes techniques qui peuvent bénéficier d'une prime (cf. chapitre V, liens utiles, liste des systèmes agréés). À ce jour, trois systèmes d'épuration individuelle de type extensif sont agréés en Région wallonne.

> les dispositifs dits "**intensifs**"

Ceux-ci rassemblent les systèmes d'épuration avec traitement mécanique et oxygénation artificielle. Ce sont les micro-stations d'épuration. Une station intensive comporte généralement trois compartiments distincts : un décanteur primaire, un réacteur biologique et un clarificateur.

Les principaux procédés intensifs sont :

- les systèmes à **biomasse fixée** sur des supports fixes ou mobiles, installés dans le réacteur, permettent aux bactéries de proliférer rapidement tout en bénéficiant de l'apport en oxygène qui stimule leur activité. Ce principe semble efficace en terme de rendement sur base du rapport EH*/encombrement et requiert un minimum d'entretien.

- le **filtre bactérien aérobic** :

le filtre bactérien est un empilement de matériau inerte de forte porosité appelé "massif filtrant". Ce matériau peut être aussi bien en matière plastique que de la pierre de lave. En percolant de haut en bas au travers de ce massif, la matière organique qui se trouve dans l'eau usée est dégradée par les micro-organismes fixés sur le matériau filtrant. Ces micro-organismes agissent grâce à l'oxygène amené au niveau du massif filtrant via une ventilation naturelle par effet cheminée.

Pour répondre aux normes de rejet imposées, l'eau doit passer plusieurs fois au travers du massif (recirculation). L'installation d'une pompe de recirculation est donc obligatoire. Une cuve de décantation doit être prévue avant évacuation des eaux épurées pour retenir les micro-organismes qui se détachent du support.

Ce principe est plus coûteux en énergie consommée et, en cas de saturation de l'élément filtrant, ce dernier est souvent difficile à extraire et à nettoyer.



- les systèmes à **boues activées** : l'air injecté brasse les boues à épurer tout en alimentant en oxygène les bactéries qui circulent librement dans le réacteur.

- les systèmes à **biodisques** : les bactéries sont fixées sur un disque semi immergé dans les boues à traiter. Un moteur électrique fait lentement tourner le disque sur son axe, exposant alternativement les bactéries à l'air libre puis à la pollution. Cette technologie n'est rentable qu'à partir de 100 EH (*) voire plus.

Toutes ces techniques doivent permettre d'atteindre les performances épuratoires imposées.

N.B.: la technique du filtre bactérien anaérobie est formellement exclue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation des unités et installations d'épuration individuelle.

Troisième phase = décantation secondaire des eaux (selon les systèmes)

Certains systèmes sont généralement complétés par un compartiment de décantation secondaire (même principe que la première phase ou prétraitement). À ce stade-ci, on peut trouver une "recirculation" ou reprise des boues décantées par pompe ou "air lift" avec retour de celles-ci vers le décanteur primaire.

Quatrième phase

Si le rejet est effectué en amont d'une zone de baignade, les eaux épurées devront subir un traitement supplémentaire de désinfection. Seules les installations* et les stations* d'épuration individuelle devront être équipés d'un système de désinfection agréé. Les unités* d'épuration individuelle ne doivent pas être équipées d'un tel système.

10. Quelles sont les principales conditions d'exploitation ?

- Le dégraisseur est obligatoire si la quantité d'eaux de cuisine est importante (ex : restaurant, école,...). Il est aussi obligatoire pour toute nouvelle habitation.
- L'évacuation des eaux épurées se fait en priorité par les eaux de surface ou voie artificielle d'écoulement, cf. question 13.
- Les accessoires électriques (suppresseur, pompe) doivent être pourvus d'une alarme prévenant tout dysfonctionnement, cf. question 20.
- Des orifices de visite et de contrôle doivent permettre l'entretien et le contrôle.

11. Que faire si je n'ai pas la place pour mon installation ?

Il existe des systèmes peu encombrants : 2m x 5m suffisent.
S'il s'agit d'un domaine public, renseignez-vous à la Commune si elle vous permet le

placement du système.
L'épuration autonome communale ou individuelle groupée pourrait aussi être une solution.

12. Quelle est la capacité minimale des éléments de traitement ?

Minimum 5 EH*, c'est le nombre moyen d'occupants d'une habitation avec 3 chambres.

- Si entre 0 et 10 EH* : 600 litres/EH (avec un min. de 3.000 litres).
- Si > 10 EH : 450 litres/EH* (avec un min de 6.000 litres).



13. Lorsque les eaux épurées provenant du dernier élément de l'installation ne peuvent être évacuées par une voie artificielle d'écoulement ou par une eau de surface; que puis-je faire? Comment les évacuer?

- rappelons que toute nouvelle habitation doit séparer distinctement les eaux pluviales et les eaux usées.

La législation prévoit l'évacuation des eaux épurées dans:

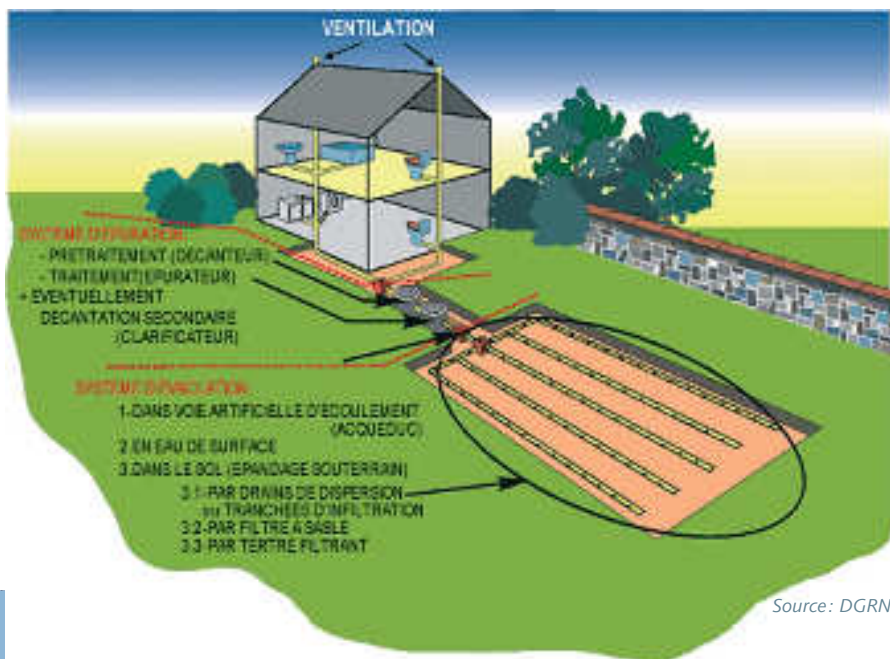
- une voie artificielle d'écoulement (canalisation, fossé, aqueduc,...)
- une eau de surface (étang, ruisseau, rivière,...).

Parfois ceci s'avère impossible. Dans ce cas seuls des systèmes d'infiltration peuvent être utilisés pour autant que l'on ne se trouve pas dans une zone de prévention rapprochée d'un captage. Il faudra dès lors réaliser une analyse de sol pour déterminer si une évacuation par celui-ci est possible. Le dimensionnement d'une installation d'épan-

dage souterrain fait l'objet d'une note de calcul intégrant plusieurs paramètres liés aux caractéristiques du sol, à savoir: le niveau de la nappe aquifère, la perméabilité du sol, la couche sous-jacente, la topographie et la proximité d'une prise d'eau potable.

Pour évacuer les eaux traitées, il existe plusieurs filières autorisées par la Région wallonne.

- **l'épandage par drains dispersants**: tranchées d'infiltration et lit de graviers qui ont une action de filtrage.
- **tertre filtrant**: couche épaisse de sable où sont réalisées des tranchées d'infiltration.



Source: DGRNE



- **filtre à sable**: deux couches filtrantes, sable et graviers avec drains sur le plan horizontal.

NB: lorsque le puits perdant constitue la seule alternative pour l'évacuation des eaux épurées, il peut être utilisé, s'il est hors zone de prévention de captage.

Cas particuliers:

- en zone de protection de captage et en zone de prévention rapprochée: les puits perdants et les différents systèmes d'épandage souterrain sont interdits;

- en zone de prévention éloignée: les puits perdants sont interdits;
- en zone de baignade ou dans une zone amont: les eaux usées doivent après traitement subir une désinfection par un système agréé. Une prime supplémentaire peut dès lors être accordée.

Pour en savoir plus, vous pouvez télécharger un guide sur le site de la DGRNE, rubrique eau, épuration individuelle, guide pratique de l'infiltration des eaux épurées. <http://mrw.wallonie.be/dgrne/>

14. Quel système d'épuration individuelle choisir? Agréé ou conforme?

- J'ai le choix entre un système agréé ou un système conforme (non-agréé). Si j'ai droit à une prime, la prime perçue varie selon mon choix, cf p.36.
- Le système mis en place devra opérer une épuration qui répond aux exigences réglementaires (normes en DBO5, DCO et MES), cf p.15.

Les systèmes agréés

Ils font l'objet d'un arrêté ministériel et sont pourvus d'une plaquette d'identification qui reprend le numéro de l'agrément, la fonction du produit et les nom et adresse du fabricant.

Le Gouvernement wallon a mis en place un système d'agrément qui offre les avantages suivants:

- performances garanties;
- économie en frais de fonctionnement et vidanges plus espacées;

- guide d'installation et d'exploitation pour assurer les meilleures conditions de fonctionnement;
- prime plus importante que les systèmes non agréés.

Le dossier technique, le manuel d'entretien et les performances des systèmes agréés ont fait l'objet d'un examen par un comité d'experts désignés par la Région wallonne. Le fabricant doit fournir une attestation de conformité et un dossier comportant les prescriptions techniques.

Actuellement, plusieurs sociétés possèdent des systèmes agréés. Ces sociétés travaillent avec des entrepreneurs pour le placement des éléments; si plus de 20 EH*, certaines assurent elles-mêmes le placement.

Pour obtenir la liste des systèmes d'épuration agréés, cf. p. 62 contacts et liens utiles.



Les systèmes conformes appelés aussi non-agrésés

Tout système ne répondant pas aux conditions fixées par l'agrément, à l'exception des systèmes comportant un filtre bactérien anaérobie formellement interdit, peut être accepté à condition que la déclaration soit accompagnée d'un certificat de conformité et d'un dossier technique.

Un système conforme n'est en rien un système "bricolé".

Le dossier technique doit décrire le système (taille, capacité des cuves, fréquences de vidange, principe du système,...) et

comprendre des références en termes de performances vérifiables in situ en Région wallonne.

Le certificat de conformité doit être nominatif et complété par le fournisseur du système.

Il est interdit de bricoler dans son jardin un système d'épuration et ce même si le citoyen ne souhaite pas solliciter la prime. Pour rappel l'installation d'un système d'épuration est soumis à la procédure de permis d'environnement et doit respecter les conditions intégrales ou sectorielles, cf. chapitre II, rubrique administrative.

15. Combien coûte une station individuelle et quelle aide financière peut-on espérer obtenir?

L'achat et l'installation d'une station individuelle de 5 EH*, coûtent entre 3.000 et 6.000€ TVAC suivant les systèmes et leurs capacités épuratoires. En moyenne, le coût d'une installation individuelle représente 2 à 5 % du coût de la construction d'une habitation. Dans tous les cas, l'intervention financière de la Région wallonne est limitée à 70% du montant total des travaux (80 %, si d'initiative communale).

Tout dépend du système mis en place et si il y a lieu ou pas d'installer des drains de dispersion. Il faudra dès lors réaliser une étude complémentaire pour évaluer la surface et le volume des tranchées d'infiltration (fonction de la nature du terrain).

N.B. : si la pente du terrain n'est pas suffisante, il faudra ajouter 750€ pour loge et pompe de relevage. Pour rappel, la pompe doit permettre d'évacuer les eaux vers une eau de surface ou voie artificielle d'écoulement avant d'envisager la dispersion de l'eau dans le sol par un système de drains. Le coût d'une pompe de relevage est moindre que celui du placement des drains de dispersion, vous n'avez pas le choix.

Tout ménage doté d'un système d'épuration individuelle conforme sera exempté du Coût-Vérité d'Assainissement (CVA), cf. chapitre IV, tarification de l'eau.

16. Comment être exempté du CVA (Coût Vérité à l'Assainissement)?

Qui épure ses eaux individuellement peut récupérer le CVA (cf. p. 59) selon certaines modalités de restitution de la Région wallonne.

Pour cela vous devez remplir le formulaire intégré, cf. chapitre II, rubrique administrative et chapitre IV, tarification de l'eau.



17. Où dois-je placer les différents éléments ?

Toujours à l'extérieur de l'habitation sauf le dégraisseur.

Dans certains cas le dégraisseur peut être placé à l'extérieur.

L'exploitant devra veiller à la meilleure intégration possible de son installation dans l'environnement.

18. Un système d'épuration individuelle ancien est-il toujours conforme et quelle est la situation des systèmes individuels déjà installés ?

Si le système n'a pas fait l'objet d'une autorisation, d'une déclaration ou d'un permis d'environnement approuvé par le Collège des Bourgmestre et Échevins, une régularisation s'impose. Je fais appel à un contrôleur.

- Si le système est plus petit ou égal à 100 EH*, introduire une simple déclaration, formulaire disponible à la Commune, cf. chapitre II, administratif.
- Si le système est plus grand que 100 EH*, introduire une demande de permis d'environnement, cf. chapitre II, administratif.

a) les systèmes d'épuration individuelle autorisés en vertu de l'arrêté "collecte" de 1994 ou de 1998

Le Gouvernement ne souhaitait pas que l'ensemble des personnes qui avaient bénéficié d'une autorisation d'installer un système d'épuration des eaux en vertu d'une ancienne législation, fassent aujourd'hui la déclaration de leur système. Ils sont réputés répondre aux conditions intégrales. Les propriétaires de ces systèmes "autorisés antérieurement" ne doivent pas faire de déclaration.

En ce qui concerne le renouvellement de l'autorisation, on constate que l'arrêté

"collecte" n'obligeait nullement les Communes à assortir leurs autorisations d'un délai de validité.

L'autorisation obtenue sur base de l'arrêté "collecte" est illimitée dans le temps et ne devra donc pas être renouvelée. Elle s'apparente, sur ce point, à un permis d'urbanisme, lequel ne doit pas faire l'objet d'un renouvellement.

Toutefois, les systèmes autorisés antérieurement sont soumis aux règles de contrôle instaurées par le permis d'environnement. L'autorisation ancienne ne permet pas de polluer. Les systèmes anciens sont censés répondre aux conditions intégrales.

b) les systèmes plus anciens (avant 1994, date du premier arrêté "collecte")

Ces systèmes ne sont pas exonérés de déclaration. L'exploitant dispose de neuf mois pour faire sa déclaration. Le point de départ de ces neuf mois est la date d'entrée en vigueur de l'arrêté qui les a classés, dit "arrêté liste" soit le 1^{er} octobre 2002. Les anciens systèmes d'épuration devaient être déclarés depuis le 1^{er} juillet 2003. Il n'y a pas d'obligation formelle mise à charge de la Commune de prévenir les citoyens de la Commune de prévenir les citoyens mais "nul n'est censé ignorer la loi" !



19. Le dégraisseur est-il obligatoire ?

Le dégraisseur est obligatoire pour toutes les nouvelles habitations et pour les autres si les eaux usées sont composées essentiellement d'eaux de cuisine.

Sauf si le système d'épuration intègre déjà cette fonction. Les micro-stations ainsi que les fosses de types toutes eaux ou de décantation à deux étages intègrent déjà cette fonction.

Quand dois-je le vidanger ?

Suivant la nature du rejet on doit vidanger le dégraisseur plus ou moins souvent. En principe la vidange doit être assurée par un vidangeur agréé, cf. contacts et liens utiles. Il est conseillé de demander le prix à 3 vidangeurs distincts. Il est conseillé de le nettoyer régulièrement à l'aide d'un matériel fourni à l'achat. Ayez le bon geste, jetez vos fonds de casserole à la poubelle ou mieux, compostez-les !

20. Comment puis-je prévenir un éventuel dysfonctionnement ?

Pompes et supprimeurs doivent être équipés d'alarmes prévenant tout dysfonctionnement. Il est nécessaire de contrôler régulièrement les équipements électriques. Ceci peut se faire par un simple examen visuel. L'alarme est, le plus souvent, donnée par un voyant lumineux. En cas de déclenchement de l'alarme, vérifiez que l'appareil est branché. Si nécessaire, remplacez le fusible ou contactez votre fournisseur. Faites contrôler annuellement pompes et supprimeurs.

Autres causes de dysfonctionnement (autres que celles liées au fabricant) :

- entretien et vidanges trop peu fréquents
 - mauvaise utilisation du système (débranchement intempestif du surpresseur, utilisation de produits d'entretien agressifs, ...).
- Les problèmes imputables au fabricant correspondent souvent à une cuve trop petite et à un mauvais approvisionnement en air. L'entrepreneur ou l'architecte sont parfois mis en cause (mauvaise pente, rupture de canalisations à la suite de tassements de terrain, ...).





21. Quand dois-je vidanger mon système? Quel est le tarif?

Tous les 6 mois à tous les 5 ans selon le système mis en place (conforme, agréé) et selon la composition du ménage. Consultez le dossier explicatif du système agréé ou le dossier technique du système conforme. Il est recommandé de faire une demande de prix à 3 vidangeurs distincts afin de pouvoir comparer leurs tarifs. Il faut savoir que le dépôt des boues à la station de traite-

ment est gratuit, le prix demandé doit couvrir uniquement la vidange et le transport. En moyenne le prix devrait avoisiner les 125€, cf. contacts et liens utiles liste des vidangeurs agréés. Afin de garantir le bon fonctionnement et d'éviter tout risque de colmatage, la plupart des fabricants proposent un contrat d'entretien, cf. question 22.

22. Qu'est ce qu'un contrat d'entretien?

Ce type de contrat est fortement recommandé.

- Il couvre toujours la vérification du bon fonctionnement de la partie électromécanique de votre système d'épuration (pompes, surpresseur, diffuseur et tableau de commande). En général, la visite d'un technicien a lieu tous les ans ou tous les deux ans.

- À côté de ces contrôles, les services proposés varient d'un fabricant à l'autre. Ils peuvent concerner l'analyse des eaux rejetées, faite par un laboratoire agréé, l'évacuation des boues excédentaires ou l'intervention en cas de colmatage des canalisations.

- Après prestation du service, demandez un rapport circonstancié sur l'état de votre système. Conservez tout justificatif d'intervention (utile pour récupérer le CVA). Demandez également un avis sur la fréquence de vidange des différents éléments constituant votre système d'épuration.

- Les tarifs varient en fonction des services proposés, généralement entre 70 et 200€/an.

- Attention, lorsque vous souscrivez à un contrat d'entretien, vous continuez à assurer l'exploitation journalière de votre système d'épuration. Vous vous engagez donc à respecter les consignes d'utilisation.

23. Puis-je utiliser mes eaux usées épurées à la sortie de mon installation?

Les eaux doivent être conformes aux normes de rejet en rivière!

Mais par mesure d'hygiène et de précaution, il est déconseillé d'utiliser l'eau épurée. En effet, la désinfection n'est pas prévue dans les systèmes intensifs et parfois

peu efficace dans les systèmes extensifs. L'utilisation de l'eau usée épurée est donc fortement déconseillée sauf si les analyses de l'eau confirment la bonne qualité bactériologique.

PRIORITE A L'EAU DE PLUIE!



24. Si j'ai une unité d'épuration individuelle et que j'évacue mes eaux usées dans un aqueduc*, faudra-t-il payer le raccordement à l'aqueduc* ?

Même si celui-ci n'aboutira jamais à une station d'épuration ?

Oui, vous devrez payer le raccordement à l'aqueduc. Certaines Communes diminuent la taxe de raccordement dans ce cas précis. Sachez toutefois que vous ne devrez

pas placer de système de dispersion dans le sol. À comparer, le système de drains est plus coûteux que la taxe de raccordement, mais vous n'avez pas le choix !

25. Les eaux pluviales peuvent-elles être traitées par l'unité individuelle ?

Elles ne peuvent en aucun cas transiter par un des éléments composant le système d'épuration individuelle.

26. Où vont mes eaux pluviales ?

Ces eaux claires peuvent rejoindre distinctement les eaux épurées après la chambre de contrôle. Si les eaux épurées sont envoyées vers une évacuation par le sol,

les eaux pluviales ne peuvent en aucun cas avoir pour effet ni de compromettre la bonne évacuation, ni de noyer le système d'épuration en cas de fortes pluies.

27. Qui peut être dispensé de l'installation d'un système d'épuration individuelle ?

Le propriétaire d'une habitation existante située en zone d'assainissement autonome peut être dispensé de l'obligation d'installer un système d'épuration individuelle dès lors que le coût d'installation apparaîtrait comme disproportionné par rapport au bénéfice qu'elle générerait pour l'environnement.

C'est le Ministre qui est compétent pour accorder cette dispense, mais rien n'est encore officiel à ce sujet.

Le manque de place pourrait aussi être invoqué pour justifier une demande de dérogation. Il est conseillé de se tenir au courant de l'évolution de la législation en cours (<http://walex.wallonie.be>).



28. Quels sont les avantages de l'assainissement individuel?

- **L'épuration individuelle** disperse la charge polluante et le débit d'eau à de nombreux endroits du réseau hydrographique ou dans le sol.

Les milieux récepteurs tolèrent mieux ce type de rejets dispersés qu'un débit et une pollution concentrée en un seul point.

- À l'inverse des stations collectives, les systèmes individuels ne sont pas perturbés par les fortes variations de débit et la dilution due à la collecte des eaux pluviales. Néanmoins l'alimentation d'un système individuel est très variable bien qu'il n'y ait pas d'eaux pluviales. Il y a peu de rejet durant la journée mais le rejet est à son maximum le matin ou le soir quand toute la famille se lave.

Mais il n'y a pas que des avantages.

- Il faut responsabiliser les usagers par rapport à la gestion de leurs eaux usées.

Si l'utilisateur déverse un produit toxique dans la toilette, il perturbe sa propre instal-

lation d'épuration ce qui lui occasionnera des frais pour la remise en état.

La gestion de la station est déléguée au citoyen qui est souvent peu informé.

Le coût d'exploitation (électricité, contrat d'entretien, vidange des boues) par an est de l'ordre de 300€.

-Le véritable avantage de l'assainissement individuel consiste en l'économie qu'il permet en matière de réseau d'égout et de collecte. Il y a lieu de vérifier localement les avantages économiques et environnementaux de cette option. En zone d'habitat dispersé, seul l'assainissement autonome peut se justifier.

- **Les stations collectives** sont plus faciles à gérer et surtout à contrôler.

L'assainissement collectif peut permettre d'atteindre des niveaux de traitement nettement plus poussés.










LA FOIRE AUX QUESTIONS

À propos de toutes les zones d'assainissement

29. Quelle quantité d'eau est utilisée par un habitant par jour?

Pour ses besoins domestiques, le citoyen wallon utilise en moyenne, chaque jour 119 litres d'eau de distribution. Le volume se répartit comme suit entre les différents usages:

	Lessive	16 litres	13.5%	Eaux ménagères
	Hygiène	6 litres	33%	
	Nettoyage	5 litres	4%	
	Vaisselle	8 litres	6.7%	
	WC à chasse	43 litres	36.3%	Eaux Vannes
	Boisson	3 litres	2.4%	
	Jardinage	5 litres	4%	

30. Comment éviter de perturber le bon fonctionnement de l'épuration?

Quelle que soit la zone dans laquelle vous habitez: un minimum d'obligations vous sont imparties afin de réduire le rejet de vos eaux usées domestiques et de participer ainsi à la sauvegarde de la qualité de nos eaux.

Y a-t-il des précautions à prendre ?

Prenons conscience des conséquences de nos actes quotidiens, à savoir:

- Veillez à l'intégration de la station individuelle dans son environnement, à la propreté de l'ouvrage et de ses abords.
- Limitez l'utilisation de certains produits de nettoyage et détergents ainsi que l'utilisation abusive de l'eau de javel. Ils détruisent les micro-organismes actifs de l'épuration!

En général, les fabricants indiquent sur l'emballage si leur produit est défavorable au bon fonctionnement de l'épuration.

Préférez-leur des produits **écologiques et biodégradables**.



- De grâce évitez à tout prix les déversements "sauvages" dans les éviers, lavabos, WC et avaloirs!

Pas de solvants, de peintures, ni d'hydrocarbures.

D'ailleurs, la législation interdit de déverser ces produits.

Les parcs à conteneurs permettent de se débarrasser de ce genre de déchets.

- Effectuez un contrôle périodique des différents éléments de votre système et assurez un entretien régulier (vidange, nettoyage,...).

Il est préférable de s'adresser au vendeur.

- Récoldons les eaux de pluie dans une citerne. Pour éviter d'envoyer de trop grandes quantités d'eau de pluie à la station d'épuration ce qui perturbe son fonctionnement. Les eaux pluviales pro-





venant du ruissellement des eaux de pluie (le long des toits, des murs, des trottoirs, de la chaussée, ...) ne nécessitent en principe pas d'épuration.

En principe, car pour les stations services, les parkings, les autoroutes,... des séparateurs d'hydrocarbures doivent être installés.

NB : Nous n'avons pas mentionné le problème des antibiotiques que nous relâchons dans les systèmes d'épuration et dans l'environnement. Il faudra cependant aborder un jour cette question.

31. Puis-je ou non conserver ma fosse septique et quelle est l'utilité du bypass* ?

La fosse septique assure un prétraitement des eaux usées et peut réduire de 30 % (pour autant qu'elle soit régulièrement vidangée) la charge de la station collective.

Le rôle de la fosse est de liquéfier les boues et/ou matières en suspension, mais les bactéries de la station ont besoin de matières solides pour se nourrir.

Dans certains cas, ceci peut être un avantage si les eaux doivent être relevées pour raccorder l'habitation au réseau d'égouttage.

Si je garde ma fosse septique, cela signifie que je réduits l'alimentation de la station

d'épuration, celle-ci peut alors être surdimensionnée. Pour cette raison, c'est l'intercommunale qui décidera du sort de votre fosse septique. Une fosse septique déconnectée ne devra plus être vidangée, d'où l'intérêt du bypass.

Globalement le rendement épuratoire de la station par rapport à la charge polluante est positif, même s'il existe des problèmes de sous-charge mais c'est le rendement financier qui n'est dès lors pas atteint.

32. Que fait-on des gadoues de fosses septiques ?

Les vidangeurs agréés sont tenus d'éliminer les gadoues par un des trois moyens suivants :

1° soit en les remettant à un agriculteur aux fins d'épandage selon les règles définies par le Gouvernement wallon;

2° soit en les remettant à une station d'épuration désignée à cette fin par un organisme d'épuration. C'est le Gouvernement wallon qui définit les règles à suivre par les organismes d'épuration en ce qui concerne le

nombre, la capacité et l'implantation des installations d'épuration destinées à recueillir et à traiter les gadoues de vidanges.

3° soit en les transférant à l'extérieur de la Région wallonne, à condition d'informer la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGRNE), Division de l'Eau, de la destination et d'en fournir la preuve, selon les règles définies par le Gouvernement wallon.



33. Que deviennent les eaux usées industrielles? *Source: IBW*

Aux eaux usées d'origine domestique, s'ajoutent des rejets industriels.

Toutes les entreprises ne produisent pas d'eau usée classée comme "industrielle", la plupart produisent des eaux usées assimilables aux eaux usées "domestiques" (secteur tertiaire).

Par contre, les entreprises des secteurs pharmaceutiques et agroalimentaires produisent par exemple des eaux usées très concentrées en substances polluantes diverses et à débits importants.

Toutes les eaux industrielles doivent recevoir une autorisation assortie de conditions pour pouvoir être rejetées, où que ce soit.

Certaines industries assurent elles-mêmes l'épuration de ces eaux avant de les rejeter dans un cours d'eau.

D'autres sont raccordées à un égout public, tout comme le particulier.

Or, les stations d'épuration collectives n'ont pas pour vocation première de traiter ces eaux usées. Cependant, l'insertion des entreprises dans le tissu des agglomérations rend parfois utopique l'isolement de ces effluents. Dans ce cas, l'intercommunale exploitant l'ouvrage d'épuration examine le débit et la composition des eaux usées industrielles et peut exiger qu'un prétraitement soit effectué par l'industriel, à ses frais, en vue de rendre ses eaux compatibles avec l'épuration en station d'épuration publique.



LA TARIFICATION DE L'EAU

CHAPITRE IV

1. Le prix de l'eau

L'eau n'a pas de prix: sans elle il n'y a plus de vie!!

Aujourd'hui, ouvrir un robinet et obtenir de l'eau est devenu un geste banal. L'eau de la nature est gratuite et n'appartient à personne! Ce n'est pas cette ressource naturelle que le consommateur paie mais bien les services et les infrastructures nécessaires pour capter l'eau, la traiter, la stocker, l'acheminer vers le robinet et l'assainir après usage. Le prix intègre toutes les étapes du cycle de l'eau.

Le distributeur applique une tarification qui assure la récupération de l'ensemble des coûts engendrés par les interventions de l'homme dans le cycle de l'eau, à savoir: la protection de captages, la production, le traitement, la distribution, le contrôle de l'eau, ainsi que la collecte et le traitement des eaux usées. C'est le concept du Coût-Vérité de l'eau.

Des tarifs très différents

Jusque fin 2004, les prix différaient suivant les Communes. Le prix de l'eau pouvait varier de 80 centimes à 2,9 €/m³: un rapport du simple au quadruple pour des Communes parfois voisines puisant leur eau au même endroit. Dans certaines Communes, les vingt premiers mètres cubes étaient peu chers, voire gratuits alors que dans d'autres Communes, tous les mètres cubes étaient facturés au même prix. Les redevances pouvaient varier du simple au double et des tarifs spécifiques existaient pour les très gros consommateurs. La Région wallonne compte aujourd'hui 61 producteurs et 61 distributeurs publics d'eau.

Pourquoi une nouvelle tarification ?

1. Pour répondre aux obligations de la directive européenne 2000/60/CE qui demande la mise en place d'un système de tarification basé sur la récupération de tous les coûts liés à l'utilisation de l'eau: c'est le principe du pollueur payeur.
2. Pour uniformiser la situation des consommateurs wallons face au prix de l'eau.

La nouvelle tarification de l'eau depuis janvier 2005

À dater du 1^{er} janvier 2005, une nouvelle structure tarifaire, s'articulant sur un Coût-Vérité à la Distribution (CVD) et un Coût-Vérité à l'Assainissement (CVA), est d'application.



2. Comment se calcule désormais votre facture en Wallonie ?

NOUVELLE STRUCTURE TARIFAIRE			
Coût-Vérité de la Distribution (CVD)			
Redevance annuelle distribution		20 X CVD	
Consommation	tranche de 0 à 30 m ³	0,5 X CVD	par m ³
	tranche de 31 m ³ à 5000 m ³	CVD	par m ³
	tranche au-delà de 5000 m ³	0,9 X CVD	par m ³
Le coût de la protection des captages est dorénavant compris dans le prix du CVD			
Coût-vérité de l'assainissement (CVA)			
Redevance annuelle assainissement		30 X CVA	
Consommation	tranche de 0 à 30 m ³	non soumise	
	tranche au-delà de 30 m ³	CVA	par m ³
La taxe RW sur le déversement des eaux usées est intégrée dans le CVA à partir du 1/1/2005			
Autre composante du prix de l'eau			
Contribution au fonds social de l'eau			
Les prix du CVD et du CVA figurent sur votre facture.			

L'eau c'est la vie, ensemble préservons l'essentiel



"Avec le soutien de l'IECBW votre fournisseur d'eau"



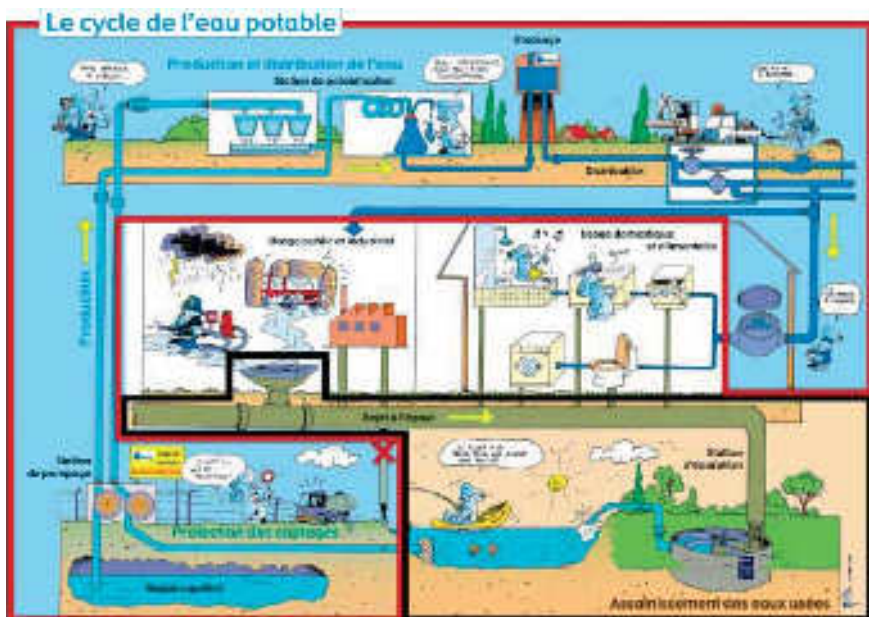
Qu'est-ce que le Coût-Vérité à la Distribution (CVD)?

Calculé par m³ d'eau distribué, le CVD prend en compte l'ensemble des charges relatives à la production et à la distribution de l'eau: la protection de captages, les frais de pompage et de transport, le stockage dans des réservoirs ou châteaux d'eau, la maintenance du réseau de distribution, l'entretien des raccordements et la gestion administrative.

Le CVD est déterminé par chaque producteur conformément aux directives compatibles édictées par le Gouvernement wallon. Un même distributeur ne pourra

appliquer qu'un seul tarif sur le territoire d'un sous-bassin* hydrographique. En d'autres termes, les consommateurs alimentés par une **même société de distribution** d'eau et habitant le **même sous-bassin* hydrographique** payeront le **même coût** quelle que soit la Commune où ils résident.

Le tarif appliqué peut s'écarter de la structure tarifaire pour les volumes de consommation annuels situés au-delà de 25.000 m³ mais ne peut en aucun cas être inférieur à (0.50 CVD + CVA).



"Avec le soutien de l'IECBW votre fournisseur d'eau"

Qu'est-ce que le Coût-Vérité à l'Assainissement (CVA)?

Calculé par m³ d'eau distribué, le CVA inclut toutes les charges liées à l'assainissement public des eaux usées domestiques. Il intègre le prix du service lié à l'assainissement et remplace la taxe sur le déversement des eaux usées. Cette partie de la facture doit permettre de financer les

égouts, les collecteurs*, les stations d'épuration* et l'entretien des ouvrages. Le CVA est déterminé, pour l'ensemble du territoire wallon, par la SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau). Au 1^{er} janvier 2005, le CVA s'élevait à 0,5229€/m³. **À partir du 1^{er} janvier 2006, le CVA est fixé à 0,625€/m³.**

3. Un fonds social de l'eau ?

La Région wallonne a instauré un "fonds social de l'eau" destiné à intervenir principalement dans le règlement de la facture d'eau des personnes en difficulté de paiement. À cette fin, le produit de la contribution du fonds social de l'eau est affecté à quatre catégories de dépenses, de la manière suivante :

- à 85 % pour les dépenses d'intervention;
- à 9 % pour les dépenses de fonctionnement des C.P.A.S.;
- à 5 % pour les dépenses d'améliorations techniques;
- à 1 % pour les dépenses de fonctionnement de la S.P.G.E.

Impact de la nouvelle tarification :

La période 2004-2005 représente une période de transition au niveau de la facture de régularisation annuelle dans laquelle se retrouvent différents tarifs (les anciens et les nouveaux). La nouvelle tarification s'applique tant aux ménages qu'aux entreprises.

Pour les ménages : la tarification progressive favorise les ménages qui consomment de l'eau de façon raisonnable.

Pour les entreprises : le mécanisme de tarification progressive, en 3 tranches de consommation, ne pénalise pas les entreprises.



4. Comment être exempté du CVA ?

Le CVA n'est pas appliqué lorsque l'utilisateur est :

- Exempté de la taxe sur le déversement des eaux usées autres qu'industrielles.
- Soumis à la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles.

Rappelons que, la personne qui épure elle-même ses eaux par un système d'épuration individuelle couvert par une déclaration ou permis d'environnement peut bénéficier de l'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées et de la composante CVA. Elle doit dès lors remplir le formulaire intégré, appelé aussi formulaire unique, expliqué au chapitre II.

N'oubliez pas de joindre :

- L'attestation de contrôle à l'enfouissement.
- L'attestation de conformité pour les systèmes non agréés.

- La copie du dernier avis de paiement au distributeur d'eau (destiné à identifier le raccordement concerné).
- Les copies certifiées conformes des factures relatives aux travaux.

La Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGRNE), Division de l'Eau adresse trimestriellement aux distributeurs la liste des redevables reliés à leurs réseaux qui bénéficient d'une exemption, avec la mention des points de fourniture concernés. Cet avis vaut instruction de ne plus percevoir la taxe auprès des redevables mentionnés. L'instruction est réputée acquise quinze jours après l'envoi de l'avis.

La DGRNE fait de même pour les redevables qui ne bénéficient plus de l'exemption.

Valeur du CVD en €/m³ pour les cinq distributeurs d'eau du bassin Dyle-Gette :

Distributeur	Valeur du CVD
Hélécine	1,70
IECBW	1,67
La Hulpe	1,49
Perwez	1,50
SWDE	1,80





Conclusion

La Région wallonne s'est donné les moyens nécessaires pour combler le retard accumulé en matière de gestion des eaux usées. Des choix ont été posés dans l'intérêt de la préservation de notre environnement. Les travaux de pose d'égouts et de construction de stations d'épuration se sont accélérés.

Le PASH Dyle-Gette localise aujourd'hui clairement les zones d'assainissement collectif (où le raccordement des habitations au réseau d'égouttage est obligatoire) et les zones d'assainissement autonome (où les particuliers doivent installer un système d'épuration individuelle).

La nouvelle tarification de l'eau, ainsi que toutes les décisions en matière d'assainissement ont été édictées dans le souci de faire partager la collectivité de manière la plus équitable.

Chacun d'entre nous, chaque citoyen est un maillon essentiel dans la chaîne de l'assainissement.

Soyons tous des citoyens de l'eau. L'avenir de notre planète nous concerne tous, il y va de l'avenir de notre planète bleue!



CONTACTS ET LIENS UTILES

Contacts utiles :

Région wallonne

DGRNE (Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement)
Division de l'eau:
Avenue Prince de Liège, 15 - 5100 Jambes
Tél.: 081/33.50.50
<http://environnement.wallonie.be>

SPGE (Société publique de Gestion de l'Eau)
Rue de Stassart, 14-16 - 5000 Namur
Tél.: 081/25.19.30 – Fax.: 081/25.19.48
<http://www.spge.be>

Organisme d'épuration agréé pour les provinces du Brabant wallon et de Liège

IBW (Intercommunale du Brabant wallon)
Rue de la Religion, 10 - 1400 Nivelles
Tél.: 067/21.71.11 – Fax.: 067/21.69.28
<http://www.ibw.be>
Tél. D'URGENCE - Service de garde IBW:
0478/99.86.53

AIDE (Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration)
Rue de la Digue, 25 - 4420 Saint-Nicolas
Tél.: 04/234.96.96 - Fax.: 04/235.63.49
<http://www.aide.be>
Tél. D'URGENCE - Service de garde AIDE:
04/337.19.24

Organisme de production et de distribution de l'eau

IECBW (Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon)
Rue Emile François, 27 - 1474 Genappe (Ways)
Tél.: 067/28.01.08 – Fax.: 067/28.01.99
<http://www.iecbw.be>

SWDE (Société wallonne des Eaux)
Rue de la Concorde, 41 - 4800 Verviers
Tél.: 087/34.28.11
<http://www.swde.be>

S.A. AQUAWAL (regroupe les principaux producteurs-distributeurs d'eau et l'ensemble des organismes d'épuration de la Région wallonne)
Rue Félix Wodon, 21 - 5000 Namur
Tél.: 081/25.42.30 – Fax.: 081/65.78.10
<http://www.aquawal.be>

Liens utiles

La législation

<http://wallex.wallonie.be>

<http://environnement.wallonie.be/> (rubrique eau)

La liste des systèmes d'épuration agréés:

http://mrw.wallonie.be/dgrne/de/entreprises/systemes_epuration.htm

La liste des vidangeurs agréés:

http://mrw.wallonie.be/cgi/dgrne/eau/taxe/liste_vidangeurs.idc

La liste des stations d'épuration en exploitation

<http://www.ibw.be/eau-stations.htm>

Les projets de stations et de collecteurs en cours et à venir

<http://www.ibw.be/eau-projets.htm>

Consultez aussi votre administration communale:

coordonnées sur la carte communale du PASH.



Lexique

A.G.W. : arrêté du Gouvernement wallon.

Aqueduc : canalisation pas obligatoirement étanche pour l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées épurées.

Bassin hydrographique : zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, de fleuves et éventuellement de lacs vers la mer et qui se déversent par une seule embouchure, estuaire ou delta.

By-pass ou bipasse : circuit d'évitement, de contournement (d'un appareil, d'un dispositif...) réalisé sur le trajet d'un fluide.

Collecteur : rassemble et achemine les eaux usées de plusieurs égouts vers une station d'épuration collective.

Eaux claires parasites : Les eaux provenant de sources, ruisseaux ou de nappes, récoltées dans les égouts sont considérées comme parasites.


Eaux urbaines résiduaires : eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux industrielles et/ou de ruissellement.

Eaux usées domestiques : eaux usées provenant d'installations sanitaires, de cuisine, de lessive, de nettoyage...

Égout : voie publique d'écoulement d'eau constituée de conduites souterraines et affectée à la collecte des eaux usées.

Équivalent Habitant (EH) : unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable caractérisée par une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes par jour. C'est une unité de mesure qui estime la quantité moyenne d'eaux usées que rejette une personne par jour (+/-180l). Cette notion permet de tenir compte des élevages, des pôles économiques qui valent plusieurs habitants en termes de production d'eaux usées.

Exemples : un isolé = 1 EH ; une famille de 4 personnes = 4 EH ; un employé dans un bureau = 1/3 EH ; un ouvrier dans une usine = 1/2 EH.



Eutrophisation : Accumulation graduelle de débris organiques dans les eaux stagnantes, due à l'activité métabolique des organismes qui les habitent, provoquant la prolifération excessive de végétaux aquatiques et l'appauvrissement en oxygène de l'eau.

Fosse septique : bac cloisonné ou non, en béton ou en matières synthétiques; dispositif de prétraitement de l'ensemble des eaux usées domestiques par liquéfaction. Le but est de séparer les matières légères des plus lourdes et de permettre la fermentation par des bactéries.

Puits perdant : puits dans lequel les eaux usées s'écoulent et se dispersent vers les couches plus profondes du sol par simple gravitation. Ce dispositif est interdit, sauf pour l'évacuation des eaux de pluie. Toutefois, lorsqu'il constitue la seule alternative pour l'évacuation des eaux épurées, il peut être utilisé, s'il est hors zone de prévention de captage. L'évacuation des eaux par un puits perdant, de structure verticale et profonde, risque d'engendrer une contamination directe de la nappe phréatique, à l'inverse des drains qui permettent un épandage des eaux dans la couche supérieure du sol.

Réseau unitaire : une seule canalisation pour les eaux usées et les eaux de pluie.

Réseau séparatif : double réseau de canalisations; l'une pour les eaux usées et l'autre pour les eaux de pluie.

Station d'épuration collective : la station d'épuration est destinée à épurer les eaux résiduaires urbaines provenant des égouts avant leur rejet à la rivière.

Station d'épuration individuelle ou autonome : système d'assainissement qui permet par différentes techniques le prétraitement, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques rejetées par un ou plusieurs bâtiments.

Le système d'épuration individuelle porte le nom (cf. p. 15 et 30) :

d'unité si la capacité de traitement est inférieure plus petite ou égale à 20 EH, **d'installation** si la capacité de traitement est comprise entre 20 et 100 EH, **de station** si la capacité de traitement est supérieure à 100 EH.

Sous-bassin : toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, de fleuves et éventuellement de lacs vers un point particulier d'un cours d'eau (normalement un lac ou un confluent).

Bibliographie de référence:

Textes législatifs:

- A.G.W.* du 7 novembre 2002, fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle.
- Décret du 27 mai 2004, relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau modifié par le décret programme du 3 février 2005 (relance économique et simplification administrative).
- A.G.W.* du 3 février 2005, modifiant l'A.G.W. du 19 juillet 2001 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle.
- A.G.W.* du 24 mars 2005 modifiant l'A.G.W. du 3 mars 2005 relatif au livre II, Code de l'environnement contenant le Code de l'eau.
- A.G.W.* du 20 juillet 2005 modifiant l'A.G.W. du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, pour ce qui concerne la définition d'égouttage prioritaire.

Articles et brochures:

- SPGE: Annexe de l'A.G.W.* du 10 novembre 2005, adoptant le PASH Dyle-Gette.
- La Libre Belgique, Région wallonne – eaux usées, juin 2005.
- Région wallonne: Tout savoir sur l'épuration des eaux en Région wallonne.
- SPGE: Rapport de l'avant-projet de PASH, sous-bassin, Dyle-Gette.
- SPGE: Rapport d'activités 2002, 2003 et 2004.
- AquaWal: Les PASH, outils de gestion des eaux urbaines résiduaires.
- SWED: Toute la clarté sur l'eau du robinet, mars 2005.
- Union des Classes Moyennes (UCM): Ma PME et l'environnement.
- Ministère de la Région wallonne et Contrat de rivière Dyle et affluents: "Code de bonnes pratiques du riverain: la rivière et nos déchets".

Sources Internet:

Union des Villes et Communes de Wallonie:
<http://www.ucvm.be/cadredevie/matieres/eau>

DGRNE:
http://mrw.wallonie.be/dgrne/eew/files/tbe2004/TBE2004_Faits_marquants

AquaWal:
http://www.aquawal.be_rubrique_distribution

IECBW:
<http://www.iecbw.be>

SPGE:
<http://www.spge.be>



**Cette brochure a été réalisée par la Cellule Contrat de rivière
du Centre culturel du Brabant wallon :**

rue Belotte, 3 1490 Court-Saint-Étienne.

Tél. : 010/62.10.51 - contrat.riviere@ccbwbw.be

Rédaction : Isabelle Delgoffe

Coordination : Jean-Marie Tricot

Cartes communales du PASH : Jean Cayron

**Cette brochure a bénéficié de la collaboration
et de la relecture des partenaires des Contrats de rivière Dyle et Gette :**

Didier Cadelli (DGRNE), Michèle Braun et Isabelle Massart (IBW), Jean-Luc Lejeune (SPGE), Philippe Demyttenaere.

Toutes les photos et illustrations sont propriétés de la Cellule Contrat de rivière du Centre culturel du Brabant wallon sauf si une autre source est mentionnée.

Impression : Unijep, master in communication, Liège.

Mise en page : K'Mikaz sprl, Piétrebais, www.k-mikaz.be

Éditeur responsable : Olivier Van Hee, Centre culturel du Brabant wallon,
rue Belotte, 3 1490 Court-Saint-Étienne.

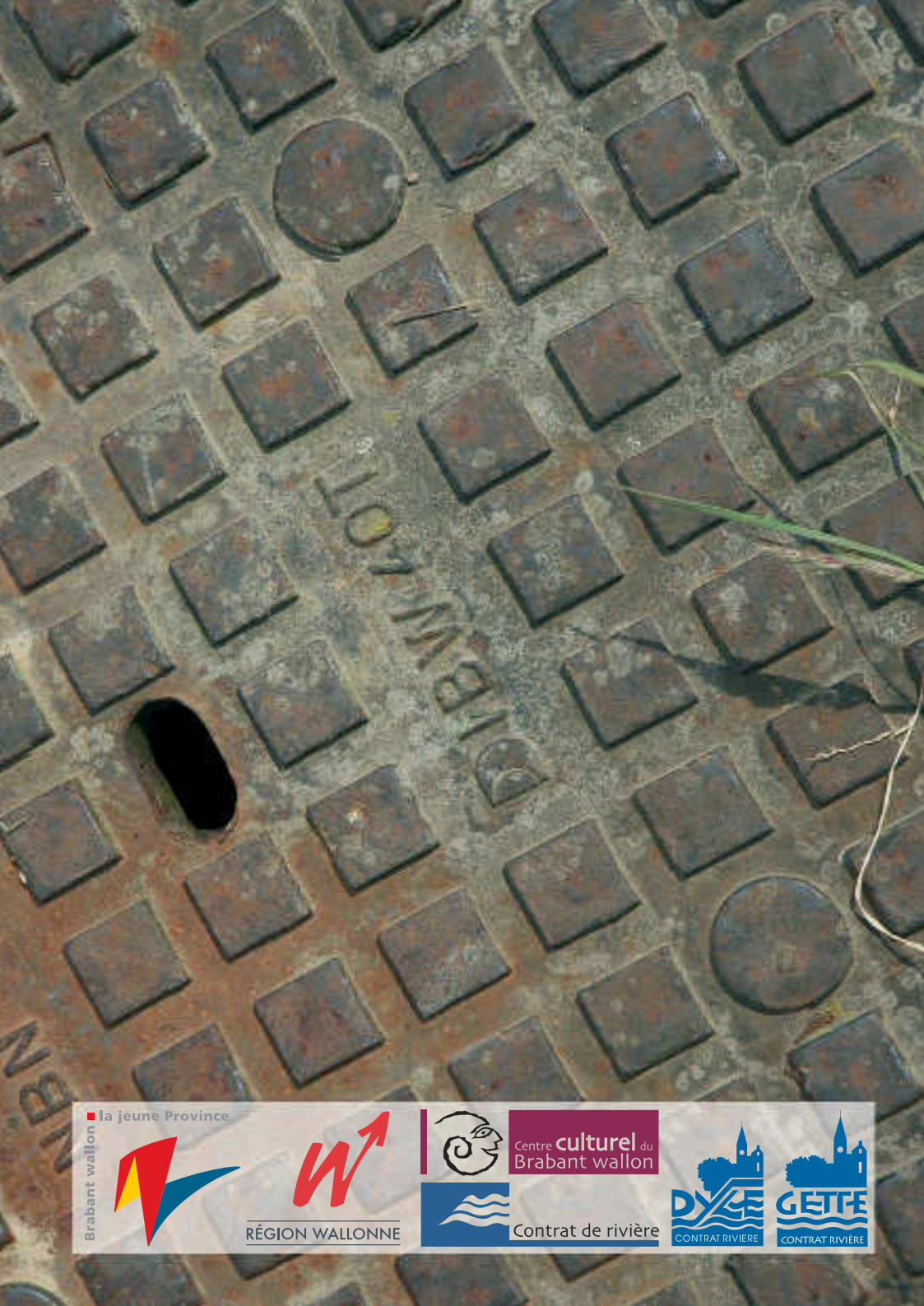
Le Contrat de rivière Dyle et affluents est soutenu par :

le Ministère de la Région wallonne,
la Province du Brabant wallon et 14 Communes du bassin de la Dyle.

Le Contrat de rivière Gette et affluents est soutenu par :

le Ministère de la Région wallonne, la Province du Brabant wallon,
la Province de Liège et 8 Communes du bassin de la Gette.

**La diffusion de cette brochure est réalisée avec la collaboration
des Communes du bassin Dyle-Gette.**



■ la jeune Province

Brabant wallon



RÉGION WALLONNE



Centre culturel du Brabant wallon



Contrat de rivière

